



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-080

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2018-11-21-004 - Arrêté (3 pages)	Page 10
64-2018-11-21-006 - Arrêté (2 pages)	Page 14
64-2018-11-21-005 - Arrêté (3 pages)	Page 17
DDCS	
64-2018-10-24-008 - ARRETE 24 Octobre 2018 CDAPH (5 pages)	Page 21
64-2018-11-22-014 - Arrêté de subvention au titre de l'intermédiation locative- IML à l'Association "organisme de gestion des foyers amitié" (3 pages)	Page 27
64-2018-11-22-013 - Arrêté de subvention au titre du numéro vert "115" - renfort dispositif hivernal (3 pages)	Page 31
64-2018-11-23-003 - arrete subvention 2018 AFP le phare (3 pages)	Page 35
DDFIP	
64-2018-11-26-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques SPF - SPFE Pau et Bayonne (1 page)	Page 39
DDPP	
64-2018-11-26-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages)	Page 41
64-2018-11-26-003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Virginie HOLDER) (2 pages)	Page 48
DDTM	
64-2018-11-15-010 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la commune de Larribar-Sorhapuru (2 pages)	Page 51
64-2018-11-22-012 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic des différentes chutes de la rivière artificielle de contournement du seuil de la centrale hydroélectrique de Biron-Castétis (3 pages)	Page 54
64-2018-11-22-011 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques au plan d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes collectées par l'EURL Prébendé Assainissement (5 pages)	Page 58
64-2018-11-20-007 - arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial commune : Urt pétitionnaire : M.Sarraude Denis (2 pages)	Page 64
64-2018-11-20-006 - arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 112.040 commune : Urt pétitionnaire : M.Azarete Olivier (6 pages)	Page 67
64-2018-11-23-004 - arrêté préfectoral du 23/11/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 113.110 commune : Urt pétitionnaire : M.Azarete Olivier (6 pages)	Page 74

64-2018-11-27-003 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révisions du PPRNi prescrit par arrêté préfectoral 2015 356-007 du 2 décembre 2015 sur la commune de St Jean de Luz (3 pages)	Page 81
64-2018-11-21-007 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrenees-Atlantiques (3 pages)	Page 85
DIRECCTE	
64-2018-11-23-005 - Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - LE RELAIS 64 à Pau (1 page)	Page 89
64-2018-11-23-006 - Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" - Le Relais Essuyage de Gascogne à Pau. (1 page)	Page 91
64-2018-11-21-011 - Agrément modificatif pour les services à la personne Babychou Services Pau (2 pages)	Page 93
64-2018-11-21-009 - Déclaration modificative pour les services à la personne Babychou Services Pau (1 page)	Page 96
64-2018-09-30-001 - Déclaration modificative pour les services à la personne CCAS Bidart (2 pages)	Page 98
64-2018-11-21-010 - Déclaration modificative pour les services à la personne Le Lien Permanent (2 pages)	Page 101
64-2018-11-14-004 - Déclaration pour les services à la personne Comet Bryan (1 page)	Page 104
64-2018-08-19-001 - Déclaration pour les services à la personne Valérie Nadal (1 page)	Page 106
DREAL	
64-2018-11-21-008 - AP refus 21-11-2018 (2 pages)	Page 108
64-2018-09-21-007 - Rrefus 21 (24 pages)	Page 111
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2018-11-26-004 - arrêté n°147/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Naturalisation détention transport exposition de 9 spécimens d'oiseaux protégés pour le muséum d'histoire naturelle de Bayonne (64) - Ville de Bayonne (64) (5 pages)	Page 136
PREFECTURE	
64-2018-11-22-039 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection d'Elidis Pays Basque- Landes à Biarritz (2 pages)	Page 142
64-2018-11-22-052 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'Atelier du Piment à Espelette (2 pages)	Page 145
64-2018-11-22-010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'école maternelle à Urrugne (2 pages)	Page 148
64-2018-11-22-015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'école primaire à Urrugne (2 pages)	Page 151
64-2018-11-22-048 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'EHPAD Résidence Herri Burua à Arbonne (2 pages)	Page 154
64-2018-11-22-029 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Adour Bio Conseil à Arzacq (2 pages)	Page 157

64-2018-11-22-033 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Adour Manutention à Morlaàs (2 pages)	Page 160
64-2018-11-22-030 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement AFP Services à Bordes (2 pages)	Page 163
64-2018-11-22-103 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Alimentation Tabac Presse à Bardos (2 pages)	Page 166
64-2018-11-22-041 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement AMC Lavage à Serres Castet (2 pages)	Page 169
64-2018-11-22-037 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Appart City à Pau (2 pages)	Page 172
64-2018-11-22-091 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Asia Food Services à Lons (2 pages)	Page 175
64-2018-11-22-006 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Auto RS à Nousty (2 pages)	Page 178
64-2018-11-22-075 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Basic Fit II à Bayonne (2 pages)	Page 181
64-2018-11-22-059 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Bayern Landes Pays Basque à Bayonne (2 pages)	Page 184
64-2018-11-22-003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Bidart Optik à Bidart (2 pages)	Page 187
64-2018-11-22-004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Bouney à Anglet (2 pages)	Page 190
64-2018-11-22-066 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Havret Bijoux à Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 193
64-2018-11-22-073 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Lons Lavage à Lons (2 pages)	Page 196
64-2018-11-22-050 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement No Limit à Mourenx (2 pages)	Page 199
64-2018-11-22-081 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Pepe Jeans à Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 202
64-2018-11-22-031 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Pyragena à Arzacq Arraziguët (2 pages)	Page 205
64-2018-11-22-022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Rectif Culasse à Lons (2 pages)	Page 208
64-2018-11-22-047 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Tati Mag à Bayonne (2 pages)	Page 211
64-2018-11-22-007 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'établissement Yn Car - Feu Vert à Bidart (2 pages)	Page 214
64-2018-11-22-034 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'EURL Layens - La Coupole à Biarritz (2 pages)	Page 217

64-2018-11-22-032 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'Hôtel Restaurant Auberge Basque à Saint Pée sur Nivelles (2 pages)	Page 220
64-2018-11-22-088 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Brasserie Le Majestic à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 223
64-2018-11-22-098 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne à Jurançon (2 pages)	Page 226
64-2018-11-22-109 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne à Laruns (2 pages)	Page 229
64-2018-11-22-111 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 232
64-2018-11-22-112 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne à Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 235
64-2018-11-22-110 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne à Saint Palais (2 pages)	Page 238
64-2018-11-22-009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Croix Rouge Française à Mauléon (2 pages)	Page 241
64-2018-11-22-072 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Mairie de Bayonne périmètre Lauga Floride à Bayonne (2 pages)	Page 244
64-2018-11-22-070 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Mairie de Bayonne périmètre Sainte Croix Nord à Bayonne (2 pages)	Page 247
64-2018-11-22-071 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Mairie de Bayonne périmètre Sainte Croix Sud Ouest à Bayonne (2 pages)	Page 250
64-2018-11-22-019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Maison Bignalet à Bellocq (2 pages)	Page 253
64-2018-11-22-021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Maison Bignalet à Orthez (2 pages)	Page 256
64-2018-11-22-085 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Pharmacie Briol à Bidos (2 pages)	Page 259
64-2018-11-22-055 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Pharmacie de la Bastide à Nay (2 pages)	Page 262
64-2018-11-22-049 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Poste Pays de l'Adour à Orthez (2 pages)	Page 265
64-2018-11-22-092 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL ABS Soudage à Abidos (2 pages)	Page 268
64-2018-11-22-090 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Aroma - Le Lieu à Anglet (2 pages)	Page 271
64-2018-11-22-074 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Bali à Idron (2 pages)	Page 274
64-2018-11-22-063 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Bellegarde Sport Bidart à Bidart (2 pages)	Page 277

64-2018-11-22-100 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Cazalet à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 280
64-2018-11-22-104 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Efer Loc' Formation à Angaïs (2 pages)	Page 283
64-2018-11-22-067 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Emeraude à Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 286
64-2018-11-22-028 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Extrem Gliss à Hendaye (2 pages)	Page 289
64-2018-11-22-068 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Jade à Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 292
64-2018-11-22-101 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL KC BASSU à Bassussarry (2 pages)	Page 295
64-2018-11-22-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Lekuona à Bayonne (2 pages)	Page 298
64-2018-11-22-035 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Niort 94 - Groupe Orpea à Pau (2 pages)	Page 301
64-2018-11-22-096 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Vogue Parfum - Nocibé à Lescar (2 pages)	Page 304
64-2018-11-22-051 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SARL Zeeman Textielsupers à Pau (2 pages)	Page 307
64-2018-11-22-044 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Action France à Anglet (2 pages)	Page 310
64-2018-11-22-107 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Augima à Morlàas (2 pages)	Page 313
64-2018-11-22-046 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Beauty Success à Bidart (2 pages)	Page 316
64-2018-11-22-042 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Bonnet à Biarritz (2 pages)	Page 319
64-2018-11-22-086 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Darco à Morlàas (2 pages)	Page 322
64-2018-11-22-008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Etxea à Espelette (2 pages)	Page 325
64-2018-11-22-084 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Jivisis - Netto à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 328
64-2018-11-22-069 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Koko à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 331
64-2018-11-22-087 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Lahouratate à Laruns (2 pages)	Page 334
64-2018-11-22-001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Le Fournil de Marie à Pau (2 pages)	Page 337

64-2018-11-22-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS le Fournil de Marie à Pau (2 pages)	Page 340
64-2018-11-22-005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Les Tontons Parieurs - PMU City à Anglet (2 pages)	Page 343
64-2018-11-22-065 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Manon à Bayonne (2 pages)	Page 346
64-2018-11-22-057 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Navarre Auto à Pau (2 pages)	Page 349
64-2018-11-22-108 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Navarre autos à Lescar (2 pages)	Page 352
64-2018-11-22-099 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS OLODIS à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 355
64-2018-11-22-102 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS Sochacom à Hasparren (2 pages)	Page 358
64-2018-11-22-082 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SASU Valcam à Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 361
64-2018-11-22-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Scierie Jean-Laurent BARBÉ-BARRAILH à Angaïs (2 pages)	Page 364
64-2018-11-22-056 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SNC Lopez à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 367
64-2018-11-22-058 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SNC Luckystar à Biarritz (2 pages)	Page 370
64-2018-11-22-061 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SNC Lygo à Lons (2 pages)	Page 373
64-2018-11-22-064 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SNC Tabac F4P à Pau (2 pages)	Page 376
64-2018-11-22-026 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Synagogue à Bayonne (2 pages)	Page 379
64-2018-11-22-025 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Synagogue à Biarritz (2 pages)	Page 382
64-2018-11-22-083 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection des Halles Municipales à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 385
64-2018-11-22-062 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Bar Restaurant Tabac Hôtel chez Germaine à Geüs d'Oloron (2 pages)	Page 388
64-2018-11-22-040 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Centre des Finances Publiques à Lembeye (2 pages)	Page 391
64-2018-11-22-043 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Centre des Musiques Actuelles à Pau (2 pages)	Page 394
64-2018-11-22-094 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du CIC Sud Ouest à Anglet (2 pages)	Page 397

64-2018-11-22-054 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Cinéma Municipal à Bardos (2 pages)	Page 400
64-2018-11-22-097 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Collège et Lycée Saint Joseph à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 403
64-2018-11-22-080 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit Agricole Pyrénées Atlantiques à Anglet (2 pages)	Page 406
64-2018-11-22-079 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit Agricole Pyrénées Atlantiques à Bidart (2 pages)	Page 409
64-2018-11-22-078 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit Agricole Pyrénées Atlantiques à Ciboure (2 pages)	Page 412
64-2018-11-22-077 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit Agricole Pyrénées Atlantiques à Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 415
64-2018-11-22-076 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit Agricole Pyrénées Atlantiques à Urrugne (2 pages)	Page 418
64-2018-11-22-089 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Magasin BUT à Lescar (2 pages)	Page 421
64-2018-11-22-045 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du magasin Chaussures Sélyne D. à Pau (2 pages)	Page 424
64-2018-11-22-093 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Magasin Lamanda à Bayonne (2 pages)	Page 427
64-2018-11-22-036 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du magasin Nature et Découverte à Anglet (2 pages)	Page 430
64-2018-11-22-020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Magasin VIVAL à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 433
64-2018-11-22-053 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Mur à Gauche - Mairie à Bardos (2 pages)	Page 436
64-2018-11-22-105 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Parking chemin des Crêtes à Laroin (2 pages)	Page 439
64-2018-11-22-038 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Relais Trib's à Uzein (2 pages)	Page 442
64-2018-11-22-027 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du restaurant Burger King à Bayonne (2 pages)	Page 445
64-2018-11-22-023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du restaurant Flunch à Lescar (2 pages)	Page 448
64-2018-11-22-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du restaurant La Concha à Anglet (2 pages)	Page 451
64-2018-11-22-024 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Tabac des cordeliers à Pau (2 pages)	Page 454
64-2018-11-22-060 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Tabac du Bayaa à Salies de Béarn (2 pages)	Page 457

64-2018-11-22-106 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Tabac Presse Le Chambord à Bayonne (2 pages)	Page 460
64-2018-11-22-095 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Tabac Presse Loto La Frangine à Pau (2 pages)	Page 463
64-2018-11-23-002 - Arrêté portant agrément domiciliaire d'entreprises (2 pages)	Page 466
64-2018-11-28-001 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2018 de la commune d'Issor (2 pages)	Page 469
64-2018-11-26-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Navarrenx (SIAEP de Navarrenx) (4 pages)	Page 472
64-2018-11-27-001 - Arrêté relatif à la propagande électorale et fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux - élection des membres à la chambre d'agriculture (4 pages)	Page 477
64-2018-11-23-001 - Arrêté renouvelant le titre de maître restaurateur (1 page)	Page 482
64-2018-11-27-002 - Renouvellement agrément à la Protection Civile 64 pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 484
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2018-11-20-008 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire GELOS Christophe (2 pages)	Page 488
UD DREAL	
64-2018-11-08-004 - Arrêté Préfectoral Mines/2018/07 Premier donné acte Sté GEOPETROL SA - déclaration d'arrêt définitif des puits LA113 et 301 et collectes associées (8 pages)	Page 491

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2018-11-21-004

Arrêté

Arrêté donnant subdélégation de signature

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

PAU, le 21 novembre 2018
N° 38192/RGNA/GGD64/SCDT

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°

/RAA

Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté n° 64-2017-08-28 038 du 28 août 2017 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron DESANGLES Thierry**, officier adjoint police judiciaire au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron MOOG René**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron SIMON Pascal**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne,
- **le chef d'escadron BERTHELOT Didier**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre,
- **le capitaine ELIARD Gilles**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre,
- **le capitaine ALAMARGOT Lucie**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Sainte-Marie,
- **le capitaine TISNERAT DIT LARROUJAT Gilles**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Sainte-Marie,
- **le capitaine HERSAND Stéphanie**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne,
- **le capitaine D'ALMEIDA Bruno**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le lieutenant NATAL Eric**, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires,
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'Artix,
- **le maréchal des logis-chef DELBECQUE Jefferson**, du peloton motorisé d'Artix,
- **le lieutenant ALCASOU Sébastien**, commandant le peloton autoroute de Bayonne,
- **le major EL MEJDOUB Jamal**, adjoint au commandant du peloton autoroute de Bayonne,
- **l'adjudant DORDAIN Michel**, du peloton autoroute de Bayonne,
- **le major VERBRUGGEN Pascal**, commandant la brigade motorisée de Biarritz,
- **l'adjudant MARTY Fabien**, de la brigade motorisée de Biarritz,
- **l'adjudant-chef LEFEBVRE Jean-Philippe**, commandant la communauté de brigades de Bedous,
- **le major LEFAUCHEUX Hugues**, chef de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et investigations judiciaires,
- **le maréchal des logis-chef LIDON Frédéric**, de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires,

Article 2 - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 - Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

ORIGINAL SIGNÉ

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2018-11-21-006

Arrêté

Arrêté donnant délégation de signature

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PAU, le 21 novembre 2018
N° 38153/RGNA/GGD64/SCDT

N°

/RAA

**Arrêté
donnant délégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées Atlantiques**

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-038 du 28 août 2017 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, au militaire dont le nom suit placé sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. - M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le militaire ci-dessus mentionné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Le colonel Christophe VERCELLONE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

ORIGINAL SIGNÉ

COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE
GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2018-11-21-005

Arrêté

Arrêté donnant subdélégation de signature

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST

PAU, 21 novembre 2018
N° 38173/RGNA/GGD64/SCDT

GROUPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N°

/RAA

Arrêté
donnant subdélégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
des Pyrénées-Atlantiques

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code de la route ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté n° 64-2017-08-28 038 du 28 août 2017 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L.325-1-2 du code de la route aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel LAVERGNE Régis**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron MOOG René**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron DESANGLES Thierry**, officier adjoint police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron BERTHELOT Didier**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre,
- **le chef d'escadron SIMON Pascal**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne,
- **le chef d'escadron LACROUTE Gilles**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez,
- **le capitaine EVAIN Alexis**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pau,
- **le capitaine ALAMARGOT Lucie**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Oloron-Ste-Marie,
- **le capitaine D'ALMEIDA Bruno**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le capitaine LARRIEU Martial**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Pau,
- **la capitaine HERSAND Stéphanie**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne,
- **le capitaine ELIARD Gilles**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre,
- **le capitaine TISNERAT DIT LARROUJAT Philippe**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Mauléon-Licharre,
- **le capitaine BRETON Jean-Michel**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez,
- **le capitaine SAMBUDIO Guillaume**, officier adjoint renseignement du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-atlantiques,
- **le capitaine BUISSON Hervé**, chef du centre opérationnel et de renseignement 64,
- **le lieutenant NATAL Eric**, chef de la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires.
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'Artix,
- **le lieutenant ALCASOU Sébastien**, commandant le peloton d'autoroute de Bayonne,
- **La majore PARDIES Nicole**, adjointe au commandant de compagnie de gendarmerie départementale de Pau

Article 2 - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 3 – Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Pyrénées-Atlantiques

ORIGINAL SIGNÉ

DDCS

64-2018-10-24-008

ARRETE 24 Octobre 2018 CDAPH

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTE
**fixant la composition de la Commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées**

**Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques**

**Le Président du
Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3, L.146-9 et L.241-5 à L.241-11 et R.241-24 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiant l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

SUR PROPOSITION :

- de la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- du Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- du Directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,
- du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
- du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- du Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale ;
- du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la nouvelle aquitaine,

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 29 Mai 2018 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2 :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit jusqu'au 31 mai 2022 :

1°) Au titre des représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
1 ^{er} siège	Geneviève BERGE, conseillère départementale des terres des luy et côteaux du Vic-Bilh	Annie HILD, conseillère départementale de PAU 2	Marc CABANE, conseiller départemental de PAU 2	Margot TRIEP- CAPDEVILLE, conseillère départementale de BILLERE
2 ^{ème} siège	DUBARBIER- GOROSTIDI Isabelle, conseillère départementale de ST JEAN DE LUZ	Nicole DARRASSE, conseillère départementale d'ANGLET	Claude OLIVE, conseiller départemental de BAYONNE 1	Sylvie MEYZENC, conseillère départementale de BAYONNE 1
3 ^{ème} siège	Béatrice BRAULT, chef de service	Pascale MIRAT, Responsable de mission	Nadine BOUIN, contrôleur	Nathalie MARTHE, Responsable de mission
4 ^{ème} siège	Dr LABAT- BEZEAUD Carine, médecin « autonomie »	Marc BOURDE, Directeur SDSEI Pays Basque intérieur	Anne MOLINA, chef de service	Dr DENY Catherine, médecin PMI

2°) Au titre des représentants de l'Etat :

- a) la Directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- b) le Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- c) l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- d) le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

3°) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la Directrice départementale de la cohésion sociale :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
1 ^{er} siège (C.A.F. de Pau et Bayonne)	Alison GADRAT	Michel LARQUIER	Séverine BOUZIN	Stéphanie HUGONNIER
2 ^{ème} siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Samia SAINTE- CLUQUE (CPAM/Pau)	Régis BEAUFORT (CPAM/Bayonne)	Dominique DE LABORDE DE MONPEZAT (CPAM/Bayonne)	Christine PENCO (CPAM/Pau)

4°) Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires proposés par le Directeur de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Représentants des organisations syndicales employeurs	Mikel DE REZOLA	Christian SOTTOU	Barbara JUNCAA-BOURRIE	
Représentants des organisations syndicales salariés et fonctionnaires	Marcel REYNA SANCHEZ	Myriam DAMESTOY	Jacques FONTAINE	

5°) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Représentants des associations de parents d'élèves	Stéphanie LERICHE	Véronique BOLARD	Laury BARBERARENA	Sophie MILLET

6°) Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par la directrice départementale de la cohésion sociale :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association Valentin Haüy Pascal ANDIAZABAL	Association Valentin Haüy Dr Elisabeth RICAUD	Association aide et information aux non et mal voyants Pierrette HOURTHOUAT-BENACQ	Association Valentin Haüy Corine LACAZETTE
Association Chrysalide Anouk LAGISQUET	Trisomie 21 Alain ROUZIERES	Association Dyspraxie France Dys 64 Laurence HUART	Association Solhand Laurence NARBARTE
Association Autisme et trouble global du développement 64 Sylvie MARTIN	Autisme Pau Béarn Marie-José BUSQUET	Association « N'autre avenir » Marie-Ange ENA	
A.D.A.P.E.I. Monique GRAMMATICO	U.N.A.F.A.M. (Béarn) Francis CLAVERIE	Association d'entraide psycho-sociale (A.E.P.S.) Sylvie MARCO	U.N.A.F.A.M. (Pays basque) Daniela LE BLAN
APF France Handicap (délégation Béarn) Marie-Claude CUSSAT-BLANC	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Serge LAFARGUE	APF France Handicap Dominique BOUTHELOU	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacqueline PERALTA-WECK
Association française contre les myopathies Marie Françoise LAVALLEE	Association française contre les myopathies Saliha CARRERE-LAAS	Association française contre les myopathies Marcel HALIVEGES	APF France Handicap Bernard PUHARRE
Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Miryana JOVANOVIC	Association régionale des infirmes moteurs d'origine cérébrale A.R.I.M.O.C. du Béarn Roger DUFOURCQ	A.R.I.M.O.C. du Béarn Marie-Thérèse MANNELLA	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.) Danielle SENLANNES

7°) Au titre du représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Julie NOUVET	Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Yves FRANCISCO	Confédération française démocratique du travail (CFDT) Sébastien LANYOU	

8°) Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées :

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Atlantiques (P.E.P.)	Centre de recherche et d'actions psycho-sociales (C.R.A.P.S.)	Association basco-béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et des adultes (A.B.E.F.P.A.)	
Stéphane GRACIA	Renaud CLAVERIE	Annette PUYO	

Sur proposition du Président du Conseil départemental :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant	3 ^{ème} suppléant
Espace de vie pour adultes handicapés (Association EVAH)	Pupilles de l'enseignement public (P.E.P.)	Association Vivre en ville (le CAIRN)	Abri Montagnard
Inaki CALDUMBIDE	Emily LARNAUDY	Patrick RENARD	Alain QUINTANA

Article 3 :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Article 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le 24 octobre 2018

**Le Préfet,
Gilbert PAYET**

**Le Président du Conseil départemental,
Jean-Jacques LASSERRE**

DDCS

64-2018-11-22-014

Arrêté de subvention au titre de l'intermédiation locative-
IML à l'Association "organisme de gestion des foyers
amitié"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative - IML

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 25 mai 2018 transmise par l'association OGFA;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **9 416 € (NEUF MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018 pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative. Elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

statut : Association loi 1901

Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon

Nom et qualité du représentant signataire : Jacques CABANES, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative -IML».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder et se maintenir par leurs propres moyens dans un logement décent et indépendant. L'association proposera aux personnes ou familles, un logement dans le cadre d'une sous-location (avec ou sans bail glissant).

Ces personnes ou ménages sont orientés par le SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation) dès lors qu'un logement en IML correspond à leurs besoins.

Les personnes ou ménages dont le titre de séjour doit être renouvelé (justificatif : récépissé de demande de renouvellement) ou couple dont l'un des deux membres est impérativement en situation régulière peuvent être éligibles au dispositif d'IML.

Dans ce cadre, l'association assure auprès du bailleur les obligations du locataire, propose au ménage occupant, une gestion locative rapprochée avec un suivi individualisé et un accompagnement adapté aux besoins du ménage visant à son autonomie, dans une logique de prévention des risques (impayés, usages inappropriés du logement, vacance,..).

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005 Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 22 novembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2018-11-22-013

Arrêté de subvention au titre du numéro vert "115" -
renfort dispositif hivernal



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre du numéro vert « 115 » - renfort dispositif hivernal

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 21 novembre 2018 transmise par l'association OGFA;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **5 000 € (CINQ MILLE EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
 N°SIRET : 33783349500019
 N°CHORUS : 1000359028
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
 Nom et qualité du représentant signataire : Jacques CABANES, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « numéro vert « 115 » - renfort en période hivernal ».

Dans le cadre de la plateforme de veille sociale l'association gère le service de téléphonie sociale dénommé « 115 », ce service a une vocation départementale.

Il a pour mission l'écoute et l'orientation téléphonique vers le dispositif d'hébergement.

La présente subvention est allouée pour financer le renforcement des écoutants du 115 compte tenu de l'activité supplémentaire durant le dispositif hivernal.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 01, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031201, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 22 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2018-11-23-003

arrete subvention 2018 AFP le phare



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association familiale le phare (AFP)

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 16 Octobre 2018 transmise par l'association « APF le Phare »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **10 000 € (DIX MILLE EUROS)** pour contribuer au financement des dépenses du dispositif hivernal du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié

- Dénomination: Association Familiale (APF) le PHARE ;
- N° SIRET : 419 430 707 00010
- N° CHORUS : 1000386266
- Statut : association
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Serge SANTANDER, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Soupe de nuit ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à la « Soupe de nuit » ainsi qu'un repas froid à emporter, 7 jours sur 7, sans interruption les dimanches et jours fériés.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : AFP LE PHARE
- Domiciliation : crédit agricole Pyrénées-Gascogne- Pau Université,
- Code établissement : 16906 Code guichet : 40023
- Compte : 41003405916 Clé RIB : 45

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 23 Novembre 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

La responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDFIP

64-2018-11-26-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public
des services de la direction départementale des finances
publiques des Pyrénées-Atlantiques SPF - SPFE Pau et
Bayonne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-034 du 28 août 2017 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2017-056 du 28 août 2017) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les centres des finances publiques des Services de Publicité Foncière et Enregistrement de PAU et BAYONNE et les Services de Publicité Foncière de PAU et BAYONNE seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 02 et jeudi 03 janvier 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 26 novembre 2018

La Directrice départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-José GUICHANDUT

DDPP

64-2018-11-26-002

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;

VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le résultat positif en date du 20/10/2018 des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin FR6411697390 appartenant au GAEC DOUYROU sis 64360 LUCQ DE BEARN ;

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions de ce bovin, abattu le 8/11/2018 à l'abattoir de Mauléon (64), et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* suite aux analyses PCR du 14/11/2018 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et du 22/11/2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin du GAEC DOUYROU sis 64360 LUCQ DE BEARN (numéro d'exploitation 64359061) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64359061 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC DOUYROU (numéro d'exploitation 64359061), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC DOUYROU (numéro d'exploitation 64359061) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose », pour les cheptels en

assainissement partiel et pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose », pour les cheptels en abattage total.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe au GAEC DOUYROU (numéro d'exploitation 64359061) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de LUCQ DE BEARN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL VETERINAIRE DU HAUT BEARN 64400 OLORON STE MARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 26/11/2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe au Chef de Service

André GRASSIN

DDPP

64-2018-11-26-003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Virginie HOLDER)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie HOLDER née le 23/06/1980 à Reuil-Malmaison et domiciliée professionnellement à Oloron-Sainte-Marie (64400) ;

Considérant que Madame Virginie HOLDER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Virginie HOLDER** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Oloron-Sainte-Marie (64400).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Virginie HOLDER** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Virginie HOLDER** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 26 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2018-11-15-010

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de la
commune de Larribar-Sorhapuru



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LARRIBAR-SORHAPURU

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.101-3, L.111-2, L.160-1, L.161-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larribar-Sorhapuru du 20 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du pays basque avec notamment comme compétence obligatoire les plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larribar-Sorhapuru du 22 février 2017 autorisant la communauté d'agglomération du pays basque à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du pays basque du 8 avril 2017 actant l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la saisine transmise le 11 décembre 2017 par le président de la communauté d'agglomération du pays basque au préfet, d'une part pour obtenir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'application de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme, et d'autre part pour solliciter la dérogation au titre de l'application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 5 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 8 février 2018 au titre de l'application de l'article L.163-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays Basque et du Seignanx du 9 février 18 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 5 mars 2018 ;

Vu la dérogation accordée tacitement par le préfet le 11 avril 2018 en application de l'article R.142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du pays basque du 10 avril 2018 soumettant à enquête publique le projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larribar-Sorhapuru du 8 août 2018 validant le projet de carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du pays basque du 29 septembre 2018 approuvant le projet de carte communale de Larribar-Sorhapuru ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale de Larribar-Sorhapuru, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l’occupation et à l’utilisation du sol régies par le code de l’urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l’objet d’un affichage au siège de la communauté d’agglomération du pays basque durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d’agglomération du pays basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 novembre 2018

P/Le Préfet
signé : le Secrétaire général

DDTM

64-2018-11-22-012

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic des
différentes chutes de la rivière artificielle de
contournement du seuil de la centrale hydroélectrique de
Biron-Castétis

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest en date du 15 novembre 2018 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 novembre 2018 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 novembre 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 novembre 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic des différentes chutes de la rivière artificielle de contournement du seuil de la centrale hydroélectrique de Biron-Castétis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest (n° SIRET 51859358700067), représentée par son chef de projet, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic des différentes chutes de la rivière artificielle de contournement du seuil de la centrale hydroélectrique de Biron-Castétis.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'opération

- Monsieur Arnaud Desnos, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques ;
- Monsieur Frédéric Pédedaut, technicien aux laboratoires des Pyrénées et des Landes ;
- Monsieur Grégory Dolet, gérant de la société Biocénose Environnement ;
- Monsieur Thomas Carbillat, technicien aux laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 22 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés : Rivière de contournement du seuil de la centrale hydroélectrique de Biron-Castétis sur le gave de Pau au niveau des communes d'Orthez, Biron et Castétis.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le gave de Pau à proximité selon les modalités définies dans la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest
430 route de Cardesse – 64360 MONEIN

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-11-22-011

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques au plan
d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs
d'assainissement autonomes collectées par l'EURL
Prébendé Assainissement

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques au plan d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes collectées par l'EURL Prebendé Assainissement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des étiages Luy-Louts approuvé le 2 octobre 2013 par le Préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Adour ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 3 août 2018 présentée par l'EURL Prebendé, enregistrée sous le n° 64-2018-00174 et relative au plan d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes collectées par l'EURL Prebendé ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 9 octobre 2018 ;

Considérant que les parcelles inscrites au plan d'épandage sont situées sur les bassins versants de l'Uzan (FRFRR242_5) et de l'Ayguelongue (FRFRL10_1), masses d'eau classées en état écologique moyen, avec objectif d'atteinte du bon état en 2027 au titre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que compte-tenu de la présence de cours d'eau à proximité du parcellaire d'épandage et des caractéristiques des sols, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est l'EURL Prebende (n° SIRET : 522 674 829 00026), représentée par son gérant, Monsieur Stéphane Prebendé.

La déclaration concerne l'épandage des boues issues des dispositifs d'assainissement autonomes collectées par l'EURL Prebende. Les quantités maximales concernées, stockées dans un bâtiment relevant de la nomenclature 2716-2 des installations classées pour l'environnement (ICPE) et représentent une quantité annuelle maximale de 90 tonnes de matières sèches de boues.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	— Art. R. 211-25 au R. 211-47 du code de l'environnement — Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

CHAPITRE 1

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Descriptions techniques

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

2.1 – Caractéristiques des boues épandues

a) Capacité de stockage des boues

Le stockage temporaire des boues est réalisé dans un bâtiment implanté sur la commune de Viellenave d'Arthez.

b) Périodes d'épandage

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur les communes de Viellenave d'Arthez et Cescau est réalisé dans le respect des périodes d'épandage définies en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Les épandages pour les fertilisants dont le rapport carbone sur azote est supérieur à 8 ($C/N > 8$) ne sont pas autorisés :

- du 15 novembre au 15 janvier pour les grandes cultures d'automne ;
- du 1er juillet au 15 janvier pour les grandes cultures de printemps ;
- du 15 décembre au 15 janvier pour les prairies de plus de 6 mois.

Les épandages sont interdits toute l'année sur les sols non cultivés.

c) Quantités maximales épandables

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, les épandages sont réalisés avec un apport ne dépassant pas 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix années. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

2.2 – Périmètre d'épandage

a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles du périmètre d'épandage sont situées sur les communes de Viellenave d'Arthez et Cescau. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont exploitées par M. Prebende Stéphane, M. Fourquet Serge, M. Lembege Frederic, M. Camguilhem Jean-Louis (EARL Mathiou) et M. Labadesse Jean-Marc.

La surface potentiellement épandable de l'ensemble des parcelles représente 30,18 ha.

b) Convention avec les agriculteurs

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est réalisé en l'absence de ces pièces.

2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a) Registre d'exploitation

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

b) Analyse des boues

Les boues sont analysées périodiquement conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998, soit à la fréquence d'une analyse des éléments-traces métalliques pour 1000 mètres cubes de matières de vidange réellement pompés.

c) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

Commune	Exploitant agricole	Référence de l'analyse	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Viellenave d'Arthez	M. Prébendé Stéphane	Îlot 6 référence cadastrale OB99	418 327	6 264 123
Viellenave d'Arthez	M. Fourquet Serge	Îlot 14 référence cadastrale OB160	418 563	6 263 053
Viellenave d'Arthez	M. Lembege Frédéric	Îlot 8 référence cadastrale OA391	419 454	6 263 448
Viellenave d'Arthez	M. Canguilhem Jean-François	Îlot 10 référence cadastrale OA117	419 579	6 263 960
Cescau	M. Ladabesse Jean- Marc	Îlot 3 référence cadastrale OA274	417 746	6 264 301

Les sols sont analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles. Compte-tenu de l'acidité des sols ($5 < \text{pH} < 6$), les boues sont chaulées avant chaque épandage.

e) Application Sillage

Le plan d'épandage est saisi dans l'application Sillage dans un délai maximum de six mois après la signature de cet arrêté. Les données relatives aux campagnes d'épandage de l'EURL Prébendé Assainissement (programme prévisionnel et bilan agronomique) sont transmises au service en charge de la police de l'eau via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de Viellenave-d'Arthez et Cescou pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation,

Le responsable de l'unité Qualité-MISEN par intérim

Gaël Brachet

Annexe : Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage de boues sur les sols agricoles

Une copie sera adressée :

— Monsieur le maire de Viellenave-d'Arthez,

— Monsieur le maire de Cescou,

— Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-atlantiques,

— Monsieur le directeur de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,

— Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

— Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

DDTM

64-2018-11-20-007

arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

commune : Urt

pétitionnaire : M.Sarraude Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 112.040
Commune de Urt
Pétitionnaire : Monsieur SARRAUDE Denis

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU l'attestation, en date du 6 octobre 2018, de M.SARRAUDE Denis-Louis, confirmant la cession de son installation à M.AZARETE Olivier ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015054-0012 en date du 23 février 2015 autorisant M.SARRAUDE Denis à occuper le domaine public fluvial ;
VU l'avis, en date du 16 octobre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur SARRAUDE Denis, demeurant Maison Larribeyre, Chemin de halage, 64240 Urt, par arrêté en date du 23 février 2015 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre professionnel sur la rive gauche de l'Adour, PK 112.040, commune de Urt, lieu-dit « Les Salines », est abrogée à partir du 6 octobre 2018.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 NOV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2018-11-20-006

arrêté préfectoral du 20/11/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive gauche
PK 112.040
commune : Urt
pétitionnaire : M.Azarete Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 112.040
Commune de Urt
Pétitionnaire : AZARETE Olivier

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 6 octobre 2018, de Monsieur AZARETE Olivier, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Urt ;
VU l'avis, en date du 16 octobre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur AZARETE Olivier, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 30 Le Port, 64240 Urt est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 112.040, commune de Urt, lieu-dit «Les Salines», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,80 m de large, ancrée dans la berge sur socle de béton ;
- un ponton flottant de 5,15 m de long par 4,15 m de large, recevant la passerelle, relié à un catway de 4,06 m de long par 0,55 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public de 30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 6 octobre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent dix euros (410 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGUR008.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **20 NOV. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Urt

Adour

Identification : PADGUR418

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 4 m x 2 m pour Monsieur AZARETE Olivier

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **20 NOV. 2018**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2018-11-23-004

arrêté préfectoral du 23/11/2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK

113.110

commune : Urt

pétitionnaire : M.Azarete Olivier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 113.110
Commune de Urt
Pétitionnaire : AZARETE Olivier

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 4 octobre 2018, de Monsieur AZARETE Olivier, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2014094-0008 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Urt ;
VU l'avis, en date du 16 octobre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur AZARETE Olivier, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 30 Le Port, 64240 Urt est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 113.110, commune de Urt, lieu-dit «Mangot», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle béton de 6 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle articulée de 9 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 4 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public de 23 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 4 novembre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent dix euros (410 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGUR418.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification


Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

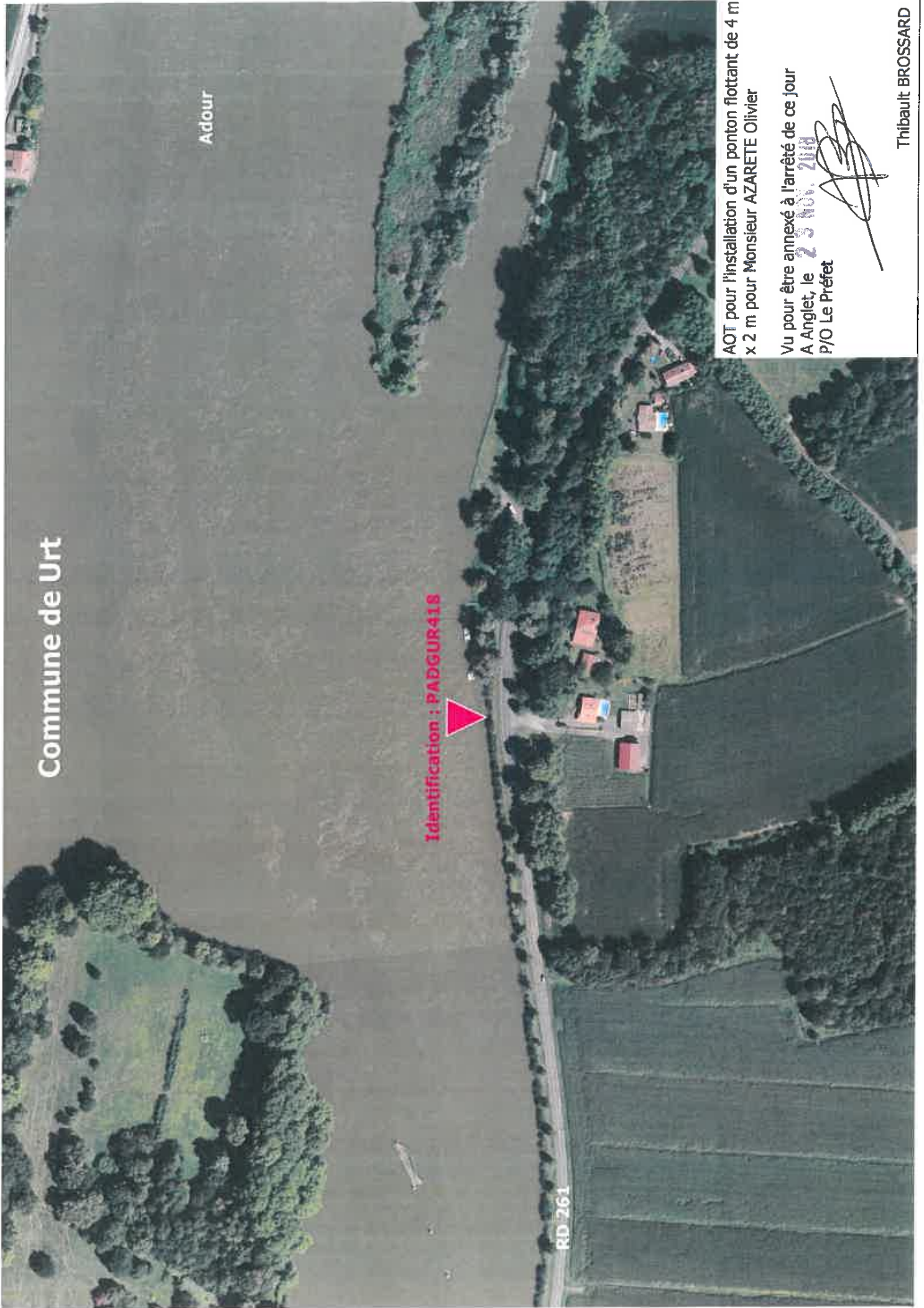
qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 23 NOV. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Urt

Adour

Identification : PADGUR418

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 4 m x 2 m pour Monsieur AZARETE Olivier

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 23 Nov. 2018
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2018-11-27-003

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révisions du PPRNi prescrit par arrêté préfectoral 2015 356-007 du 2 décembre 2015 sur la commune de St Jean de Luz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la
révision du plan de prévention des risques naturels
d'inondation prescrit par arrêté préfectoral n° 2015 356-007 du
2 décembre 2015 sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
 - Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
 - Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
 - Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
 - Vu la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 356-007 en date du 2 décembre 2015, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Jean-de-Luz n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant que les événements catastrophiques survenus en France suite à la tempête Xynthia en février 2010 ont conduit à la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les

zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Saint-Jean-de-Luz doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;

Considérant que la nature de ces risques d'inondation résulte à la fois des débordements des cours d'eau et de la submersion marine, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondation unique traitant de ces deux phénomènes ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Jean-de-Luz ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu du travail complémentaire engagé sur les études des aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Jean-de-Luz en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Jean-de-Luz, initialement établi au 2 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2015 356-007 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 2 juin 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Saint-Jean-de-Luz et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Saint-Jean-de-Luz, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint-Jean-de-Luz, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 novembre 2018
Le Préfet,

signé : G. Payet

DDTM

64-2018-11-21-007

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission départementale des risques naturels majeurs
des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrénées-Atlantiques.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 565-5 et R. 565-6, relatifs à la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-348-8 du 14 décembre 2006 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-28-009 du 28 juillet 2016 relatif à la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les consultations et les propositions faites pour les trois collèges composant la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDNRM), fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-28-009 du 28 juillet 2016, est modifiée comme suit :

1^{er} collège : représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés sur tout ou partie dans le département :

Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental

Titulaire : Mme Maïder Arosteguy

Suppléant : M. Nicole Darrasse

Titulaire : M. Jean-Pierre Mirande

Suppléant : M. Charles Pelanne

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques

Titulaire : M. Stéphane Virto

Suppléant : M. Stéphane Courtie

Titulaire : M. Barthélémy Bidegaray

Suppléant : M. Arnaud Mandagaran

Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son représentant

Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau

Le président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau ou son représentant

Institution Adour

Le président de l'Institution Adour ou son représentant

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques

Le président du SDIS 64 ou son représentant

2^e collège : représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations agréées de protection de l'environnement, des représentants des assurances, des notaires et de la propriété foncière et forestière :

- Le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Pau-Béarn ou son représentant ;
- Le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Bayonne-Pays-Basque ou son représentant ;
- Le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Le président de l'association de défense de l'environnement SEPENSO 64 ou son représentant ;
- Le président de la Fédération Française de l'Assurance ou son représentant ;
- Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- La présidente de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, Landes, et des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

3^e collège : représentants des administrations et des établissements publics :

- Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- La directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts ;
- Le directeur départemental de la Protection des Populations ;
- La directrice départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le directeur du Bureau de Recherche Géologique et Minière pour la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 2 :

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-28-009 du 28 juillet 2016, relatif à la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie de cet arrêté sera notifiée aux membres de la commission.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 novembre 2018
Le Préfet,

signé : G. Payet

DIRECCTE

64-2018-11-23-005

Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - LE
RELAIS 64 à Pau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE
Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-09-18-005 du 31 août 2017 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2018, présentée par Monsieur Pierre DUPONCHEL, Président du Conseil d'Administration, agissant pour le compte de l'entreprise **LE RELAIS 64** dont le siège est situé 10 rue Vincent Auriol - 64000 PAU.

DECIDE

L'entreprise **LE RELAIS 64** dont le siège est situé 10 rue Vincent Auriol - 64000 PAU (SIRET : 333 684 124 00816 - Code APE : 3832Z) est agréée, de plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **23 novembre 2018**.

Fait à Pau, le 23 novembre 2018

P/Le Préfet et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Bd Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-11-23-006

Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" - Le
Relais Essuyage de Gascogne à Pau.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE
Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-09-18-005 du 31 août 2017 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2018, présentée par Monsieur Emmanuel PILOY, Président, agissant pour le compte de l'association **LE RELAIS ESSUYAGE DE GASCOGNE** dont le siège est situé 10 rue Vincent Auriol - 64000 PAU.

DECIDE

L'association **LE RELAIS ESSUYAGE DE GASCOGNE** dont le siège est situé 10 rue Vincent Auriol - 64000 PAU (SIRET : 792 957 763 00024 - Code APE : 8899B) est agréée, de plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

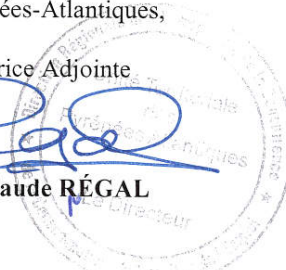
Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **23 novembre 2018**.

Fait à Pau, le 23 novembre 2018

P/Le Préfet et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Bd Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-11-21-011

Agrément modificatif pour les services à la personne
Babychou Services Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP811873512**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément accordé en date du 24 août 2018 à l'organisme SARL MA NOUNOU A NOUS;

Vu la demande d'extension géographique d'agrément présentée le 29 juin 2018, par Madame MARINE MAULOUBIER en qualité de Gérante ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 27 septembre 2018,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL MA NOUNOU A NOUS**, dont l'établissement principal est situé 57 RUE ÉMILE GUICHENNE 64000 PAU, **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2015** porte, à compter du **29 septembre 2018**, sur les activités suivantes exercées en mode mandataire et prestataire sur les départements des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-11-21-009

Déclaration modificative pour les services à la personne
Babychou Services Pau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811873512

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 24 août 2015 à l'organisme SARL MA NOUNOU A NOUS;

Vu la demande d'extension présentée le 29 juin 2018 par Mme Marine Mauloubier gérante de la SARL

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une demande d'extension d'agrément pour les services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 29 juin 2018 par Madame MARINE MAULOUBIER en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL MA NOUNOU A NOUS** dont l'établissement principal est situé 57 RUE EMILE GUICHENNE 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP811873512** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode prestataire et mandataire sur les territoires des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **29 septembre 2018**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-09-30-001

Déclaration modificative pour les services à la personne
CCAS Bidart



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266401199
N° SIREN 266401199**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément accordé en date du 1er décembre 2011 à l'organisme CCAS BIDART,

Vu l'autorisation délivrée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **13 septembre 2018** par Madame Marine GUILLONNEAU en qualité de **responsable du SAAD**, pour l'organisme **CCAS BIDART** dont l'établissement principal est situé Rue Berrua Rez-de-Chaussée de l'immeuble Tinka 64210 BIDART et enregistré sous le N° **SAP266401199** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire déterminé dans l'arrêté d'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **18 octobre 2016**.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-11-21-010

Déclaration modificative pour les services à la personne Le
Lien Permanent



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792292914

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 novembre 2013;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'en l'absence de demande de renouvellement d'agrément déposée, il convient d'établir une déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme **SASU LE LIEN PERMANENT** dont l'établissement principal est situé Centre Commercial Les Alizés 45 avenue Jean Léon Laporte 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP792292914** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU – Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **18 novembre 2018**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-11-14-004

Déclaration pour les services à la personne Comet Bryan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842195497**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **14 novembre 2018** par Monsieur Bryan Comet en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Entreprise Comet Entretien Parcs et Jardins** dont l'établissement principal est situé 40 avenue d'aspe 64400 BIDOS et enregistré sous le N° **SAP842195497** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-19-001

Déclaration pour les services à la personne Valérie Nadal



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832672828**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **19 août 2018** par Madame Valerie Nadal en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme Madame **Valérie Nadal** dont l'établissement principal est situé 3, avenue Reine Nathalie Bat A 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP832672828** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DREAL

64-2018-11-21-008

AP refus 21-11-2018

Arrêté de refus d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de lherzolite à ARAMITS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 7844/2018/010,
de refus d'autorisation
à la société Ophite du Barétous sur le territoire de la commune d'Aramits

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le dossier en date du 14 novembre 2012, complétées les 7 décembre 2012, 18 mars 2013, 21 juin 2013 et 31 octobre 2013 par laquelle la société Ophite du Barétous sollicite une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lherzolite et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aramits au lieu dit « Bugangue » ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2013 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°14/IC/02 du 13 janvier 2014 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU les rapports d'études complémentaires transmis par le pétitionnaire en date du 21 octobre 2015 et 20 juillet 2016 en vue d'établir la caractérisation du gisement et le potentiel amiantifères des lherzolites ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7844/2017/014 du 25 octobre 2017 demandant une tierce expertise sur le potentiel amiantifère des lherzolites du massif « Les Pernes » à Aramits ;
- VU le rapport du tiers expert en date du 16 avril 2018 ;
- VU le positionnement sur la tierce expertise et les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 22 mai 2018
- VU le rapport du 21 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 11 octobre 2018 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de l'installation, définies dans le dossier de demande, et dans le mémoire en réponse faisant suite à l'enquête publique, sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu des études complémentaires pour la recherche d'amiante et du rapport de tierce expertise confirmant la présence d'amiante de type chrysotile dans la lherzolite saine et d'amphibole amiante dans des veines recoupant la lherzolite,

Considérant que cette présence d'amiante est avérée et présente un caractère potentiellement général dans le gisement, ce qui ne permet pas de prescrire des mesures de protection et de surveillance adaptées pour assurer la santé, la sécurité et la salubrité publiques prescrit à l'article L 511-1 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de lherzolite et une installation de premier traitement des matériaux de carrière, sur le territoire de la commune d'Aramits au lieu dit Bugangue, sollicitée par la société Ophite du Barétous est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Aramits et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Aramits pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Aramits.


3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Aramits, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Ophite du Barétous.

Fait à Pau le 21 NOV. 2018

Le Préfet

A blue ink signature of Gilbert PAYET, consisting of a large, stylized 'G' and 'P' intertwined, with a horizontal line across the middle.

Gilbert PAYET

DREAL

64-2018-09-21-007

Rrefus 21

*Propose au Préfet le refus de l'autorisation de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
lherzolite*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bayonne, le 21 septembre 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UD64B/18DP

Référence S3IC : n° 052-7844

Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00
Fax : 05 40 17 28 09

Objet : Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lherzolite et d'une installation mobile de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aramits, présenté par la société Ophite du Barétous au lieu dit « Bugangue ».

Référence : Demande en date du 14 novembre 2012, complétées les 7 décembre 2012, 18 mars 2013, 21 juin 2013 et 31 octobre 2013.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le porteur du projet, Monsieur Yannick Lonné-Peyret gérant de la SARL Ophite du Barétous, sollicite une autorisation d'ouverture de carrière à ciel ouvert de lherzolite (roche magmatique) ainsi qu'une installation de traitement mobile des matériaux sur un site naturel, au lieu dit « Bugangue » à l'extrémité est du territoire de la commune d'Aramits. Monsieur Lonné-Peyret, entrepreneur de travaux publics sur la commune d'Aramits, a créé la société Ophite du Barétous en s'associant avec Messieurs Laborde Guy et Francis, exploitants de deux carrières à ciel ouvert de calcaire sur le département, ce qui permet au pétitionnaire de disposer des compétences techniques pour exploiter ce type de carrière.

1 - PRÉAMBULE

1.1 Historique

Cette demande d'ouverture d'un nouveau site d'extraction à ciel ouvert de matériaux dur, la lherzolite (roche magmatique), sur le massif des Pernes à l'est du territoire de la commune d'Aramits au lieu dit « Bugangue », s'appuie sur un recensement du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 1998, indiquant ce gisement comme une nouvelle source de matériaux pouvant se substituer aux graves alluviales. La notice du schéma départemental des carrières des Pyrénées-atlantiques du 12 avril 2002, cite également cette ressource comme gisement possible pour la production de granulats de grande dureté.

1.2 Principaux enjeux du dossier

Ce projet d'une superficie totale de 93 000 m², porte sur une carrière dimensionnée pour une production moyenne annuelle de 80 000 tonnes avec une production maximale limitée à 100 000 tonnes par an, qui sera associée à deux postes mobiles de concassage-criblage pour l'élaboration des différentes granulométries souhaitées.

6, allées Marines
64 100 BAYONNE

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Surface exploitable en m ²
Aramits	Bugangue	D	68p	93 000	55 000
Emprise totale				93 000	55 000

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- l'implantation du projet dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, des « massifs forestiers et landes de Bugangue et de Labaigt », n° 6639 ;
- l'implantation du projet dans le bassin versant amont du gave d'Oloron, rivière recensée par la Trame Bleue Aquitaine ;
- l'implantation du projet au nord du Parc National des Pyrénées, recensé comme réservoir de biodiversité obligatoire ;
- l'implantation du projet au nord de zones boisées cartographiées comme des zones centrales de réservoirs de biodiversité ;
- l'implantation du projet sur l'axe de migration supra-régional des Grues cendrées, du Milan royal, du Pigeon ramier, des fringillidés... ;
- la piste forestière d'accès au site recoupe sur environ 60 m, le site Natura 2000 n° FR 7200791 du « gave d'Oloron (cours d'eau) et les marais de Labastide-Villefranche » ;
- la proximité de la zone humide cartographiée au pied du massif Les Pernes, ainsi qu'une autre zone humide à l'aval dans la vallée de la Mielle où est prévu l'itinéraire des camions ;
- à plus de 400 m des périmètres de protection rapprochés des sources captées pour la production d'eau potable des communes d'Aramits et d'Ance ;
- les conditions de circulation des poids-lourds sur la piste forestière et sur les voies communales.

2 – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur

Demandeur	Société Ophite du Baretous
Forme juridique	SARL au capital de 100 000 €
Siège social	64 570 ARAMITS
Siret	Société en constitution
Registre du commerce	539 916 866 RCS Pau
Code APE	Société en constitution
Représentée par	Monsieur Yannick Lonné-Peyret – Gérant

Les statuts de la société Ophite du Baretous et la formalisation des rapports contractuels entre le pétitionnaire et ses associés Messieurs Laborde Guy et Francis, ont été établis par acte notarié établi le 10 février 2012.

Cette société dont le gérant est Monsieur Yannick Lonné-Peyret, a été constituée pour ce projet de carrière de lherzolite à Aramits.

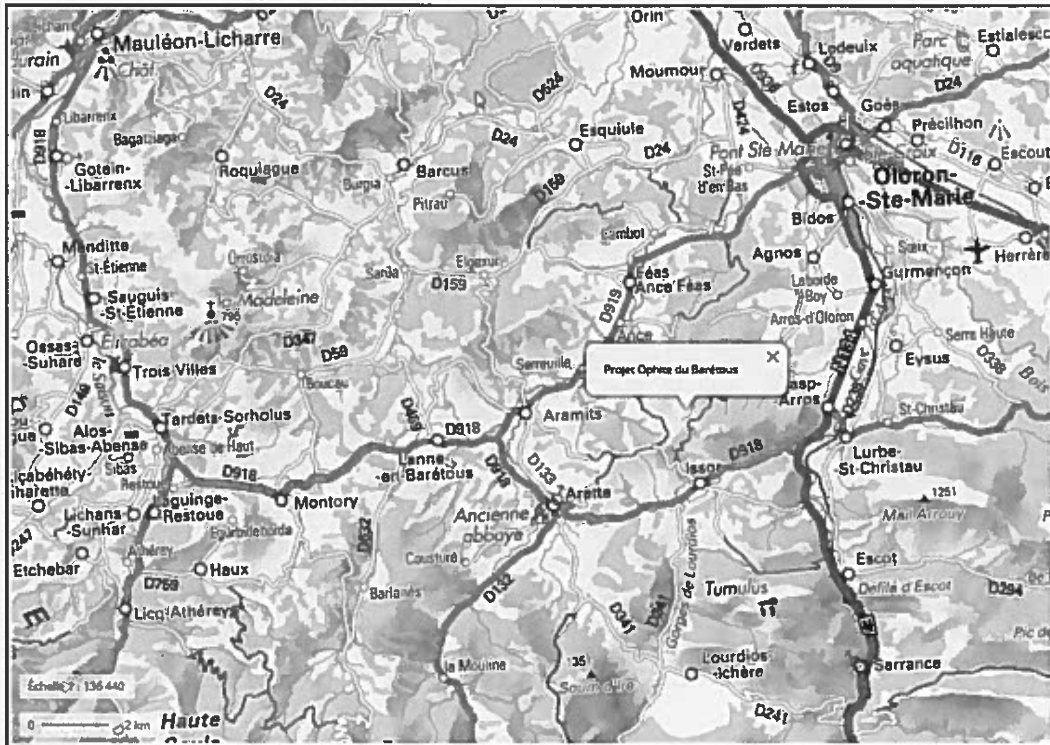
Monsieur Lonné-Peyret gère actuellement deux sociétés de travaux publics, réalisant divers travaux en montagne. Afin de disposer de compétences et d'expériences pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives, le pétitionnaire s'est associé à Messieurs Laborde, exploitants de deux carrières à ciel ouvert de calcaire. Cette association permet à cette nouvelle société de disposer de compétences pour mener à bien ce type d'exploitation. En outre, la société Ophite du Barétous disposera lors de son démarrage, du matériel déjà disponible dans les entreprises respectives de Messieurs Lonné-Peyret et Laborde, il sera complété par l'achat des groupes mobiles destinés à la fabrication des granulats.

Ainsi constituée, cette société disposera des compétences techniques pour l'exploitation de cette carrière. En outre l'accord des banques pour le financement des premiers investissements à hauteur de 2 200 000 euros, semble cohérent au regard de l'importance du projet.

2.2 Le site d'implantation et ses caractéristiques

Ce projet est situé à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de la ville d'Orlon-Sainte-Marie, sur le versant nord du Soum d'Unars, à hauteur du massif des Pernes, à l'est du bourg d'Aramits. Ce massif des Pernes forme un promontoire arrondi, qui culmine à la cote 476 m NGF, pour un dénivelé total de 250 m, dans le prolongement nord du Soum d'Unars dont l'altitude maximale atteint 606 m NGF.

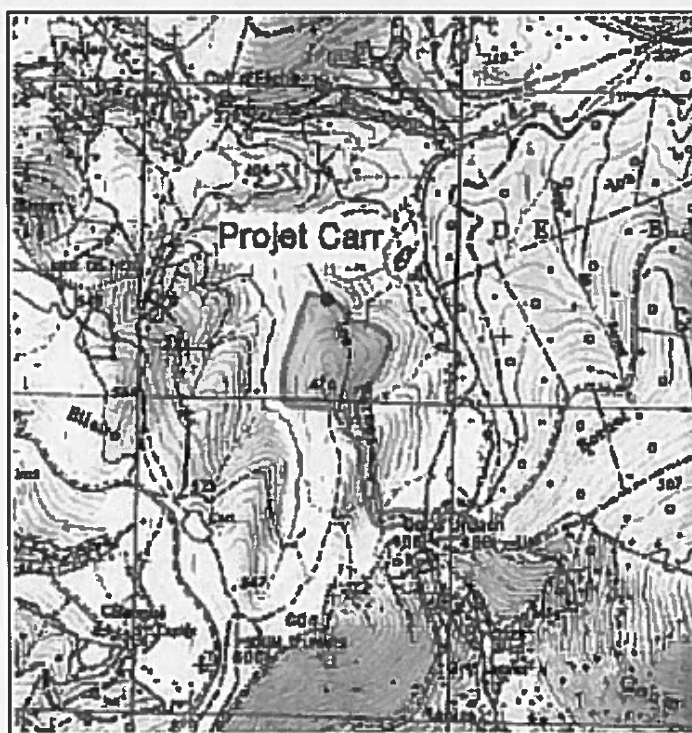
Le site est accessible depuis les communes d'Ance, d'Aramits, d'Issor et d'Asasp-Arros, toutefois seul l'accès depuis Asasp-Arros a été retenu par le pétitionnaire. Depuis la RN 134, les véhicules se rendant sur le site empruntent la RD 155 à Gurmençon, puis la voie communale n°12 à Agnos puis Asasp-Arros, avant d'emprunter une piste forestière rejoignant le col d'Urdach et l'entrée du site.



Plan de situation – extrait Géoportail



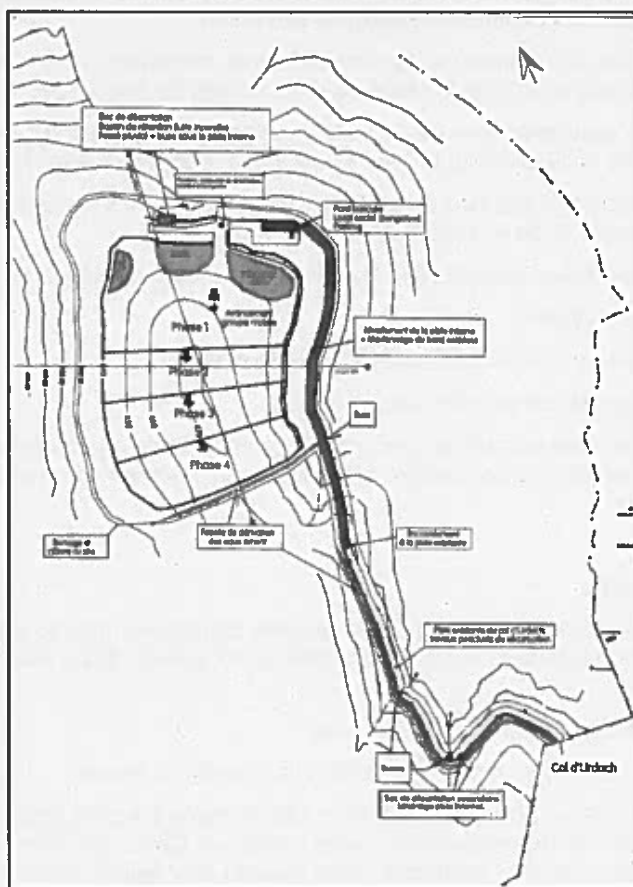
Plan de situation – extrait du dossier



Plan de situation – extrait du dossier

L'emprise du projet est située sur le territoire de la commune d'Aramits, sur une partie de la parcelle cadastrée dans la section D sous le numéro 68, dont la superficie de la zone d'extraction est limitée à 55 000 m², et 38 000 m² sont destinés pour les diverses infrastructures ainsi que la bande de protection

périphérique de 10 mètres de large. La zone d'extraction prévue est comprise entre les cotes 476 et 440 m NGF. Deux talwegs délimitent les bordures est, ouest et nord du massif des Pernes. La Mielle, qui prend sa source au pied du col d'Urdach, collecte les eaux de ruissellement de ce bassin versant.



Plan d'exploitation – extrait du dossier

La carrière est implantée dans un secteur agropastoral de basse montagne, dont la végétation de lande ligneuse et de fougères, fait l'objet d'un éco-buage annuel de printemps.

Autour du site on note la présence :

- d'un parc de contention du bétail au niveau du col d'Unars ;
- de nombreux sentiers et pistes fréquentés par les randonneurs, les cyclistes et les véhicules tout-terrain ;
- de trois petites carrières non remises en état (au col d'Unars à Aramits, au pied du massif des Pernes à Ance et à hauteur du col d'Urdach à Issor) ;
- d'une vaste hêtraie à l'est, la forêt de Bugangue ;
- d'une installation de ball-trap en bordure nord du col d'Urdach.

Les habitations les plus proches se répartissent de la façon suivante :

- à l'ouest du site, les habitations du quartier de Bugangue, distantes de 1,1 kilomètres ;
- au sud du site, des habitations de la commune d'Issor, distantes de 575 mètres de la piste d'accès, à une centaine de mètres en contrebas ;
- au nord-ouest du site, une habitation de la commune d'Issor, distante de plus d'1 kilomètre ;
- au nord-est, une habitation sur la commune d'Agnois se situe à 425 mètres de la voie forestière qui sera empruntée par les camions et au débouché de cette voie avec la RD 155, les véhicules arriveront sur des zones urbanisées.

Le projet se situe à environ 2 kilomètres au sud, du site inscrit de la vallée du Lourdios, qui n'a aucune vue sur le projet.

Une zone archéologique sensible est recensée à 125 mètres à l'ouest du projet, sur le versant Nord-Est du Bilâtre. Il s'agit de tumuli protohistoriques.

Le projet ne nécessite pas de défrichement préalable.

La commune d'Aramits dispose d'une carte communale approuvée le 7 février 2006, qui n'exclue pas la possibilité d'exploiter une carrière.

Le projet est situé à plus de 400 mètres des périmètres de protection rapprochés des sources captées pour la production d'eau potable des communes d'Aramits et d'Ance.

Des chemins ou circuits de randonnée (pédestres, cyclo, motorisés, etc.) sont présents autour du site et empruntent la voie d'accès le long de la Mielle ou dans la forêt de Bugangue.

La chasse et la pêche sont également des activités traditionnelles du secteur. La chasse à la palombe motive l'interdiction annuelle de circulation sur la piste forestière de Bugangue entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre.

Le projet n'est pas situé dans une aire d'appellation d'origine pour les vignobles, mais la commune d'Aramits est recensée dans l'aire AOC de l'Ossau-Iraty et de plusieurs IGP.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, défini comme :

- une contrainte moyenne :
 - l'implantation du projet dans une ZNIEFF de type II ;
 - l'implantation du projet dans une zone AOC.

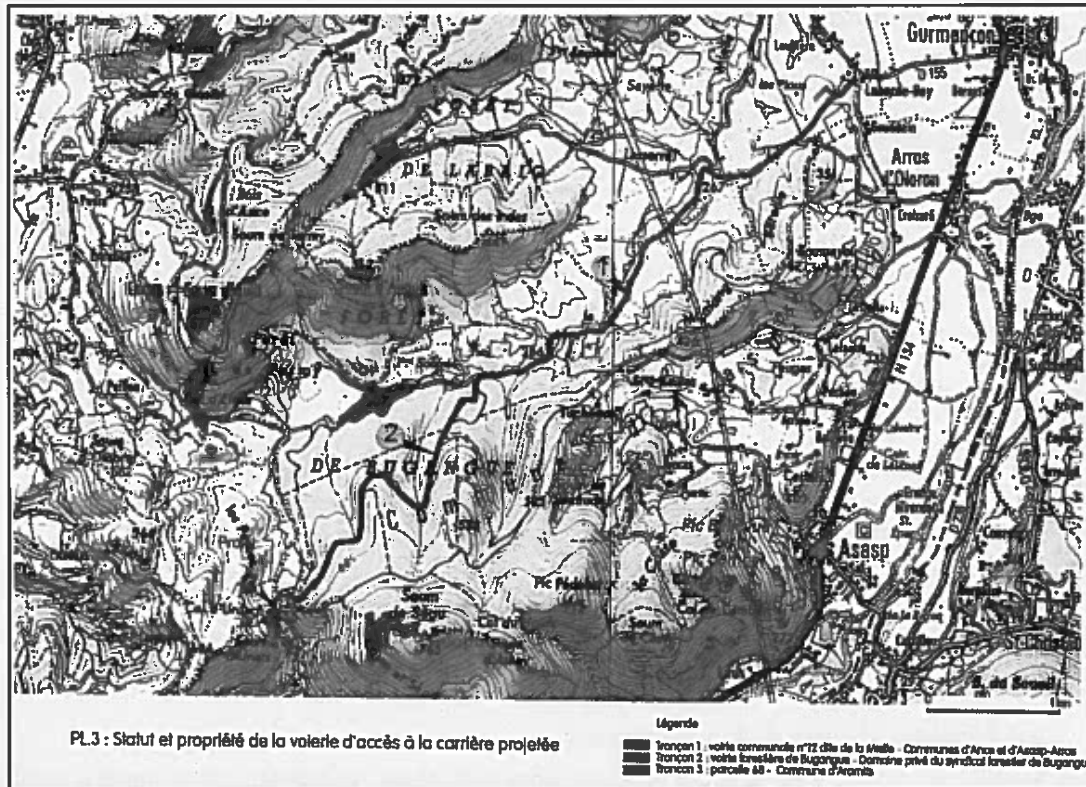
Le dossier de demande tient compte de ces enjeux, représentatifs d'une contrainte moyenne, de l'utilisation adaptée aux caractéristiques de ce matériau pour un usage « noble » et répond aux orientations à privilégier pour le réaménagement.

2.3 Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose du droit foncier pour la parcelle demandée dans le projet. Ce droit est établi par un contrat de fortagage avec la commune d'Aramits, daté du 27 janvier 2011, pour le périmètre de la demande, jusqu'au col d'Urdach.

La voie d'accès au site depuis la RN 134, emprunte :

- la RD 155 à Gurmençon, jusqu'au quartier Laborde-Boy à Agnos ;
- la voie communale n°12 depuis le quartier Laborde-Boy à Agnos, puis à Asasp-Arros, qui se nomme chemin forestier de Bugangue sur le plan cadastral. Cette voie communale est une voie publique, goudronnée, ouverte à la circulation, dont chacun des maires concernés, est chargé d'assurer les mesures d'entretien et de police de cette voie selon les prescriptions de l'article L141-2 et suivants du code de la voirie routière ;
- la piste forestière depuis la Mielle vers le col d'Urdach à travers le bois de Bugangue. Cette piste qui n'est ni cadastrée, ni goudronnée, serpente dans la forêt de Bugangue sur plusieurs parcelles du domaine privé des communes indivises d'Agnes, Ance, Asasp-Arros, Bidos, Gurmençon et Issor. Ces parcelles boisées appartiennent au syndicat de la forêt de Bugangue et l'ONF en est gestionnaire. Il s'agit donc d'une voirie qui fait partie du domaine privé du syndicat. La circulation y est réglementée par arrêté municipal de la commune d'Asasp-Arros du 1er octobre 1993, qui interdit la circulation de tout véhicule sur la route forestière du col d'Urdach, sauf aux usagers et ayant droits, agriculteurs, forestiers et agents des services publics dans l'exercice de leur fonction ou profession. Le pétitionnaire ne dispose d'aucun accord écrit de la part de la commune ou du syndicat de la forêt de Bugangue pour l'usage de cette voie. En outre, en raison de la période de chasse à la palombe, la circulation y est interdite entre le 1er octobre et le 15 novembre. Ce chemin d'exploitation forestier est une voie ouverte à un usage public sous certaines conditions, prévue à l'article L162-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime.



Plan d'accès – extrait du dossier

2.4 Le projet et ses caractéristiques

2.4.1 Nature et contexte du projet

Le gisement à exploiter, la lherzolite, est une roche magmatique grenue, dont la teneur en minéraux ferromagnésiens est très élevée. Elle présente une patine noire-verdâtre et une composition minéralogique très basique, c'est-à-dire dénuée de quartz. Le massif de lherzolite des Pernes est affleurant sur environ 120 ha avec un allongement nord-sud. Il a été recensé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 1998, comme une nouvelle source de matériaux pouvant se substituer aux graves alluviales. Il se développe sur les communes d'Aramits et d'Ance, il montre très peu de trace de serpentinisation et présente des filons de pegmatites.

L'exploitation sollicitée porte sur une épaisseur maximale de 36 mètres, avec une cote minimale d'exploitation à 440 mètres NGF.

La réserve de matériaux à extraire est estimée à 875 000 m³, soit pour une densité de 2,3 t/m³, environ 2 millions de tonnes de matériaux. Selon l'exploitant, ce gisement de lherzolite n'engendrera pas de stérile dans son exploitation, toutefois il conservera un volume de 25 000 m³ de matériaux de scalpage pour la remise en état du site.

Le décapage du gisement nécessite d'enlever une épaisseur moyenne de 10 cm de terre végétale, représentant un volume total de 6 140 m³. Cette terre est conservée sur le site sous forme d'un merlon de 2 mètres de hauteur, qui sera utilisé pour la remise en état.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les banquettes en exploitation ont une largeur minimale de 7 mètres.

Les matériaux sont abattus à l'explosif, par foration de mines verticales profondes. Les matériaux sont repris à la pelle hydraulique à chenilles qui alimente directement le groupe mobile primaire de l'unité de traitement. Ils subissent une succession de broyage, concassage et criblage permettant la fabrication de produit selon la granulométrie désirée. La puissance électrique de cette installation est de 850 kW. Le site est muni d'un pont bascule, d'un parking et de locaux pour les bureaux et pour les besoins d'hygiène et sociaux du personnel. L'énergie électrique est fournie par un groupe électrogène.

2.4.2 Classements des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME ²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de 55 000 m ²	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage ... de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée 850 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage 50 000 m ³ Superficie de stockage 9 000 m ²	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classée

2.4.3 Lien avec les installations existantes

L'ensemble des activités du pétitionnaire sur le site est intégrée au projet.

2.4.4 Rythme et durée de fonctionnement

Les activités se déroulent du lundi au vendredi, hors jours fériés, à l'intérieur de la tranche horaire 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30. De manière exceptionnelle des travaux de maintenance peuvent avoir lieu le samedi.

La circulation des camions est incluse dans la tranche horaire 7h00 – 19h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés et en dehors de l'interdiction de circulation sur la piste forestière de Bugangue entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de 20 ans. Cette durée est justifiée par l'importance de la ressource disponible et du rythme moyen de l'exploitation.

2.5 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.5.1 Paysage et cadre de vie

2.5.1.1 Impact paysager et agriculture

La carrière est implantée dans un secteur agropastoral de basse montagne, au relief arrondi entrecoupé par des talwegs abrupts, dont la végétation de lande ligneuse et de fougères, fait l'objet d'un écobuage annuel de printemps. Autour du site on note la présence :

- d'un parc de contention du bétail au niveau du col d'Unars ;
- de nombreux sentiers et pistes fréquentés par les randonneurs, les cyclistes et les véhicules tout-terrain ;
- de trois petites carrières non remises en état (au col d'Unars à Aramits, au pied du massif des Pernes à Ance et à hauteur du col d'Urdach à Issor) ;
- d'une vaste hêtraie à l'est, la forêt de Bugangue ;
- d'une installation de ball-trap en bordure nord du col d'Urdach.

La notice paysagère a mis en évidence l'absence de co-visibilité entre la carrière et les zones habitées ou les routes.

Afin de minimiser l'impact visuel résiduel, l'exploitant a prévu :

- de privilégier l'extraction par arasement topographique pour éviter la création d'une cicatrice morphologique dans le paysage ;
- de conserver un éperon rocheux de 1 mètre autour de la carrière pour retenir d'éventuelles chutes de matériaux en dehors du périmètre autorisé ;
- de réaliser une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

2.5.1.2 Impact sur la faune et la flore

Le projet est situé dans des périmètres biologiques et des milieux naturels bénéficiant de protections réglementaires. Les enjeux principaux du dossier tiennent à l'implantation du projet :

- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, des « massifs forestiers et landes de Bugangue et de Labaigt », n° 6639 ;
- dans le bassin versant amont du gave d'Oloron, rivière recensée par la trame bleue Aquitaine ;
- au nord du Parc National des Pyrénées, recensé comme réservoir de biodiversité obligatoire ;
- au nord de zones boisées cartographiées comme des zones centrales de réservoirs de biodiversité ;
- sur l'axe de migration supra-régional des Grues cendrées, du Milan royal, du Pigeon ramier, des fringillidés...

De plus ce site est situé à proximité des milieux remarquables suivants :

- la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, des « réseaux hydrographiques du gave d'Oloron et de ses affluents », n° 6696, située à environ 3 kilomètres du projet ;
- le Site d'Intérêts Communautaire du réseau Natura 2000, n° FR 7200791 du « gave d'Oloron (cours d'eau) et les marais de Labastide-Villefranche », situé en aval du bassin versant des eaux pluviales de la carrière, mais également recoupé par la piste forestière d'accès au site sur environ 60 mètres ;
- la piste forestière d'accès se situe dans le bois de Bugangue, recensé comme réservoir de biodiversité (sous trame des forêts de feuillus et des forêts mixtes) avec un corridor écologique sud-nord ;
- une zone humide cartographiée au pied du massif Les Pernes, ainsi qu'une autre zone humide à l'aval dans la vallée de la Mielle où est prévu l'itinéraire des camions.

Le projet se développe sur une zone pastorale ouverte, qui fait l'objet d'un écobuage annuel. L'impact principal réside dans la disparition d'un sol végétal, qui peut déranger la faune, plus particulièrement en période de reproduction. Lors des investigations de terrain, il n'a été reconnu aucune espèce végétale protégée sur l'emprise du projet. La carrière est située au-dessus et à l'extérieur de la zone humide amont du cours d'eau Le Mesplou et n'interfère pas sur le réseau hydrographique. Elle n'impacte pas directement la forêt de Bugangue, recensée comme réservoir biologique, mais son itinéraire d'accès le traverse sur des voies existantes.

Par conséquent, le pétitionnaire a prévu notamment les mesures de réduction d'impact suivantes :

- évitement des cours d'eau et des zones humides ;
- interdiction de déplacement d'engins en dehors du périmètre de l'autorisation ;
- interdiction de stocker ou déverser des matériaux en dehors du périmètre autorisé ;
- réalisation des travaux préliminaires en dehors de période pluvieuse ;
- restauration de la continuité des écoulements temporaires de 2 talwegs traversés par la piste interne ;
- surveillance et arrachage mécanique des éventuelles plantes invasives non inféodées à ce milieu ;
- réalisation des travaux de décapage en période hivernale, non ventée.

Le projet a été conçu de façon à ce que les incidences sur le site Natura 2000 n° FR 7200791 du « gave d'Oloron (cours d'eau) et les marais de Labastide-Villefranche », puissent être considérées comme faibles. Toutefois, la circulation des camions sur la piste forestière demeurera une source potentielle d'incidences indirectes liées aux transferts de polluants vers le site Natura 2000. Ce risque est à partager avec les autres usagers de la piste.

En outre, l'exploitant s'engage à mettre en place une mesure environnementale complémentaire visant à restaurer une partie des berges du Mesplou, fragilisées à hauteur de la petite carrière non autorisée sur la commune d'Ance. Cette mesure consiste à mettre en place une clôture de type barbelés agricole, sur environ 50 mètres, le long du Mesplou, entre la carrière et la zone humide pour permettre la stabilisation de la berge et la reprise végétale naturelle de ce milieu. Un écologue assurera annuellement le respect de cette mesure et l'évolution de ce milieu humide.

De plus, il s'engage également à réaliser un suivi spécifique de la population de l'écrevisse à pattes blanches aux abords du projet, permettant d'acquérir de la connaissance sur la répartition des populations de cette espèce et d'évaluer un éventuel impact de ce projet de carrière sur cette espèce disposant d'une exigence forte de protection dans cette zone classée Natura 2000.

2.5.1.3 Impact sur les transports

Seuls les camions de la société Ophite du Barétous assurent le transport des granulats, ce qui permettra à l'exploitant de maîtriser les nuisances et les risques sur la voie forestière, sur la route de la Mielle et aux abords des habitations sur la RD155 avant de rejoindre la RN 134. Ce trafic routier est estimé à une moyenne de 38 passages de camions par jour lorsque la production atteindra 100 000 tonnes par an.

Afin de réduire les risques d'incidents ou d'accidents liés à la circulation des poids-lourds sur la voie forestière, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

- connaissance des périodes de coupe de bois et de transports ;
- priorité sera donnée aux forestiers pour le chargement et les manœuvres de retournement des camions ;
- circulation des camions de livraison sur la voie forestière par convoi de 2 camions ;
- respect des restrictions de circulation notifié par l'arrêté municipal pour l'usage de cette voirie.

À ce trafic de granulats, il convient d'ajouter la circulation d'un porte-engin pour l'apport ou le retrait de matériel, l'apport journalier d'une cuve à eau de 10 m³, la livraison de carburant, la livraison des explosifs et la circulation du personnel d'exploitation.

2.5.2 Impact su l'eau

Le projet est situé à plus de 400 mètres des périmètres de protection rapprochés des sources captées pour la production d'eau potable des communes d'Aramits et d'Ance.

Ces captages sont situés dans des formations géologiques différentes de celles concernées par le projet. Afin d'éviter tout risque de transferts entre ces sources et la carrière, le projet a été isolé topographiquement sur la partie haute du massif des Pernes pour qu'il soit implanté à l'extérieur des bassins d'alimentation des sources captées et qu'il limite le risque potentiel de propagation de la fracturation artificielle lors des tirs de mines. Ainsi, selon l'étude, il n'y a aucun risque de relation avec la carrière projetée.

Le site n'est pas connecté au réseau de distribution d'eau potable. Il sera mis en place un dispositif de récupération des eaux pluviales vers une citerne de 10 m³ pour les besoins en eau domestique sur la carrière et un camion apportera un volume complémentaire maximum de 50 m³ d'eau non potable par semaine, en provenance d'un puits sur le site de l'atelier des entreprises de Monsieur Lonné-Peyret, pour le dispositif d'arrosage permettant l'abattement des poussières. En absence de lavage des granulats, il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé.

L'eau potable pour le personnel sera fournie par des bouteilles d'eau de source.

2.5.2.1 Eaux souterraines

L'exploitation de la lherzolite sur une hauteur de 36 mètres se fait en dehors de toute nappe d'eau souterraine.

Les eaux pluviales du site continuent à ruisseler sur ces terrains pour rejoindre après traitement le réseau hydrographique de la Mielle. Le pétitionnaire ne prévoit pas de suivi des eaux souterraines.

2.5.2.2 Eaux de surfaces

Le projet est situé en amont du bassin versant de la Mielle, qui reçoit le Mesplou comme affluent de la marge nord et ouest de ce bassin versant. La Mielle conflue avec le Gave d'Oloron à l'aval de l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie à environ 14 kilomètres du site.

Les eaux de ruissellement, d'origine pluviale, provenant des diverses surfaces du site sont réparties suivant deux zones. Chaque zone fait l'objet d'une collecte et d'un traitement adapté aux surfaces concernées et au rejet de ces eaux.

La piste actuelle permettant l'accès au site, interrompt les écoulements naturels d'eau de 2 talwegs. Le projet d'aménagement de cette voie permettra de rétablir ces écoulements en période pluvieuse par la mise en place de drains correctement dimensionnés en travers de la piste.

Les volumes d'eaux en provenance de la carrière, sont préalablement traités par des bassins de décantation avant d'être rejetés dans le milieu naturel. Ces bassins sont munis d'un dispositif d'obturation pour contenir une pollution éventuelle. Ces rejets font l'objet d'un suivi périodique de la qualité des eaux. Le pétitionnaire propose de réaliser deux fois par an et sur 4 stations réparties en amont et en aval de la carrière, une analyse de la qualité de l'eau de la Mielle et du Mesplou.

Les eaux pluviales provenant de l'amont du projet sont drainées par un fossé périphérique afin qu'elles ne viennent pas lessiver les surfaces en travaux de la carrière ou de la piste interne.

Selon le SDAGE Adour Garonne adopté le 16 novembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet est compatible avec les différentes règles du SDAGE, notamment la réduction de l'impact des activités

humaines sur le milieu aquatique, la gestion des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides et l'assurance d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques. L'objectif pour la Mielle est l'atteinte d'un bon état écologique en 2015, un bon état chimique en 2015 et un bon état global en 2015. L'objectif du réseau aquifère pour la nappe alluviale du Gave d'Oloron est l'atteinte d'un bon état chimique en 2027, un bon état quantitatif en 2015 et un bon état global en 2027. Le projet est compatible avec les différentes dispositions du SDAGE. Les mesures de protection mises en places garantissent la protection qualitative des eaux superficielles et souterraines.

Le SDAGE Adour-Garonne a été révisé pour la période 2016-2021. Le projet reste compatible avec le programme de mesures pour l'unité hydrographique des Gaves.

2.5.2.3 Prévention des risques de pollution

Les matériaux élaborés sur le site ne sont pas lavés, il n'y a donc aucune eau de procédé.

Dans le cadre de l'entretien des engins, le pétitionnaire a choisi de rapatrier les engins à l'atelier d'entretien qu'il dispose à Aramits. La vidange et l'entretien des groupes mobiles de concassage et de criblage est réalisé par un prestataire extérieur disposant d'équipement de protection des sols étanche amovible destiné à récupérer les égouttures et autres écoulements.

Le ravitaillement en bord à bord avec le fournisseur est réalisé sur une aire étanche amovible pour collecter les éventuelles égouttures.

Les engins et les camions de livraisons disposent d'un kit d'absorption en cas d'égouttures accidentelles. Un nécessaire de dépollution est disponible sur le site afin de contenir et absorber une éventuelle fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.

Aucun stockage de liquides inflammables n'est réalisé sur le site.

Les eaux usées sanitaires sont collectées par une fosse étanche de 3 000 litres, qui est régulièrement vidangée par une société spécialisée.

2.5.3 Pollution de l'air

La pollution de l'air générée par de telles installations est essentiellement due à l'envol des poussières. Bien que la production maximale de la carrière soit inférieure au seuil de 150 000 tonnes par an fixée à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. En outre, la mise en place d'équipements de limitation des envols de poussières sur la carrière devrait permettre d'avoir des résultats de mesures satisfaisant au regard des critères de la norme X43-007 pour le classement des niveaux d'empoussiérage.

Dans son projet, l'exploitant a prévu de mettre en place les mesures suivantes :

- matériel de foration avec aspiration des poussières ;
- limitation de la vitesse de circulation sur le site à 25 km/h ;
- stocks de matériaux et voies de circulations des engins, humidifiés en période sèche ;
- l'installation mobile de traitement des matériaux, munie d'un dispositif d'aspersion des poussières et d'un capotage des convoyeurs du poste secondaire ;
- bâchage des bennes de camions transportant des produits fins.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comportant plusieurs plaquettes de mesure, sera mis en place.

2.5.4 Bruit

Pour évaluer l'impact des nuisances sonores, le pétitionnaire a fait réaliser une campagne de mesures de bruits dans la configuration actuelle et une évaluation des niveaux sonores avec la carrière en activité.

Cette étude indique qu'il est très peu probable que les riverains soient impactés par le bruit de l'exploitation. Toutefois l'étude d'impact précise que les riverains de la RD 155 seront concernés par la nuisance sonore engendrée par le trafic des poids-lourds, estimé à 38 passages par jour.

Afin de maîtriser la nuisance due au transport, le pétitionnaire assurera, par ses propres camions, la totalité des transports de granulats et organisera son trafic poids-lourds sur la RD 155 pour que les camions vides passent par Arros-d'Oloron pour gagner la route de la Mielle puis la voie forestière et que seuls les camions chargés empruntent la RD 155.

Les camions seront équipés d'aménagements spécifiques réduisant les bruits de bennes et des consignes seront données aux chauffeurs pour réduire ces nuisances.

Un contrôle acoustique au démarrage des installations puis tout les trois ans permettra de contrôler régulièrement le respect des prescriptions réglementaires.

2.5.5 Vibrations

L'extraction de matériaux s'effectue par abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Les tirs de mines sont initiés par des détonateurs électriques à micro-retard mis en place selon la méthode d'amorçage en fond de trou. Cette méthode permet de limiter la propagation des vibrations et de limiter la surpression aérienne.

Ces tirs feront l'objet d'une procédure d'auto-surveillance avec enregistrement des vibrations sur des stations qui devront être définies.

2.5.6 Déchets

2.5.6.1 Déchets divers

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu générateur de déchets. Les déchets proviendront essentiellement de l'entretien des engins et des installations. Chaque déchet fait l'objet d'une gestion de tri à la source et d'une élimination appropriée.

2.5.6.2 Déchets inertes d'exploitation

Il n'est pas attendu de déchet résultant de l'exploitation du gisement, en dehors de la terre végétale de la découverte du gisement d'une épaisseur moyenne estimée à 10 cm. Un volume de 25 000 m³ de matériaux de scalpage sera conservé avec les fines des bassins de décantations pour assurer la remise en état.

2.5.7 Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'ensemble des installations du site. Il ressort de cette étude d'évaluation des risques sanitaires menée et compte tenu des hypothèses prises, qu'il n'y a pas d'impact sanitaire sur les populations vivant en périphérie du site.

En outre, une analyse complémentaire de deux échantillons de lherzolite par microscopie électronique à transmission n'a pas détecté de présence d'amiante.

Nous verrons par la suite que ce résultat a été contredit par d'autres analyses et expertises, complémentaires.

2.6 Les risques accidentels

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

2.6.1 Le risque incendie

Face à une situation d'incendie, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- les voies de circulation interne demeurent libres et en bon état de propreté ;
- le périmètre du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyé de tous débris inflammables ;
- la vérification et l'entretien régulier des appareillages et équipements de sécurité ;
- des extincteurs adaptés aux types de risque sont répartis sur le site et sont régulièrement vérifiés ;
- des exercices de maniement des extincteurs sont régulièrement organisés pour l'ensemble du personnel ;
- l'implantation d'une ressource en eau pour lutter contre un incendie ;
- une réserve de produits absorbants incombustibles, protégée des intempéries ;
- des moyens de télécommunications efficaces ;
- une consigne générale d'incendie et de secours.

2.6.2 Le risque sismique

La demande d'autorisation indique que la commune d'Aramits est classée en zone 4, zone de sismicité moyenne.

Les installations et constructions sur le site seront soumises aux dispositions de l'article R 563-5 du code de l'environnement.

Le petit éperon rocheux en périphérie du carreau, doit permettre de maintenir la chute éventuelle d'un bloc provenant d'un des fronts de taille.

2.6.3 Risque d'accident corporel

Ce risque est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute depuis un front de taille ou des installations de traitement des matériaux.

Les dispositions préventives prises sont notamment :

- interdiction de l'entrée du site au public ;
- clôture de l'ensemble du site ;
- fermeture de l'accès par un portail ;
- clôture et signalisation des bassins de décantation et de réserve d'eau ;
- signalisation de la carrière et signalisation des dangers ;
- établissement d'un plan de circulation avec mise à jour régulière ;
- édification d'un merlon en bordure de piste interne ;
- limitation de la vitesse de circulation sur les pistes internes à 25 km/h ;
- maintien d'une bande de 10 mètres non exploitable en limite du périmètre d'autorisation ;
- signal sonore préalablement aux tirs de mines ;
- emplacements et parkings séparés pour les véhicules légers et les engins.

2.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes sont établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information sont menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

2.8 Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site a été définie en concertation avec la mairie, qui est propriétaire des terrains. Cette remise en état est en partie coordonnée avec l'exploitation. L'objectif est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, et la restitution des terrains pour un usage à vocation pastorale, tout en conservant une petite coupe géologique du massif de l'herzolite.

La remise en état s'effectuera suivant le phasage exposé aux pages 10 et 11 du mémoire technique et détaillée aux pages 87 à 93 de l'étude d'impact.

Les actions de remise en état du site consisteront globalement à :

- assurer une purge soignée de l'ensemble des fronts de taille résiduels ;
- maintenir une clôture sur la partie sommitale du front résiduel potentiellement dangereux ;
- taluter le front inférieur avec des matériaux issus du site pour former une pente moyenne à 45°, avec un modelage harmonieux pour se raccorder avec les terrains environnant, en créant un substratum favorable à la reconquête végétale ;
- mettre en place un fossé de collecte des eaux pluviales en pied de talus pour drainer ces eaux vers un bac de décantation ;
- réaliser un raccordement harmonieux de la bordure périphérique avec la topographie locale ;
- aménager et sécuriser le bassin de décantation de l'ancien carreau pour une utilisation comme abreuvoir ;

- décompacter le carreau et reconstituer un sol dont l'horizon supérieur sera reconstitué avec de la terre végétale d'une épaisseur moyenne de 40 cm ;
- ensemercer le sol pour restituer une prairie permanente de pâturage, s'intégrant au paysage agropastoral du secteur ;
- démanteler les installations et les infrastructures liées à la carrière et aux installations de traitements des matériaux ;
- nettoyer l'ensemble des terrains.

2.9 Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation du 14 novembre 2012, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

3 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La société Ophite du Baretous est soumise au titre des installations classées du code de l'environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4 – L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale, en date du 11 décembre 2013, qui a été porté à l'attention du pétitionnaire, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et joint au dossier d'enquête publique, conclue :

« Sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact permet, en s'appuyant sur des tableaux de synthèse, d'aborder l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent à l'ouverture de cette carrière à ciel ouvert, dans un contexte comportant des enjeux patrimoniaux forts, notamment sur le trajet d'évacuation des matériaux dans la forêt de Bugangue et le long de la Mielle.

L'autorité environnementale souligne qu'au regard de la variété des espèces contactées sur le site d'étude, l'étude aurait mérité d'être étayée par des cartes de localisation des habitats d'espèces et de fréquentation des différentes espèces faunistiques d'intérêt communautaire (Écrevisse à pattes blanches, Agrion de Mercure...). En observation, concernant l'avifaune, il aurait été approprié de préciser les périodes d'observation et de cartographier les points d'observation.

Les principaux enjeux environnementaux tiennent à la proximité directe du site Natura 2000 FR 7200791 « Gave d'Oloron (cours d'eau) et des marais de Labastide-Villefranche », qui se caractérise par des enjeux forts à très forts : zones humides des ruisselets du Mesplou et de la Mielle, espèces végétales remarquables (Drosera, Simthis à feuilles planes, Narcisse trompette), espèces animales d'intérêt communautaire à présence avérée ou potentielle (Écrevisses à pattes blanches, Desman des Pyrénées, Loutre, Saumon atlantique...). L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut au regard des mesures de réduction des impacts à l'absence d'incidences notables sur le site d'importance communautaire (SIC) cité ci-dessus.

L'autorité environnementale appelle toutefois l'attention sur les risques d'incidences liés à la circulation des camions, en phase « travaux » et « exploitation », qui empruntent depuis le col d'Urdach une piste d'accès qui traverse sur 60 m le site Natura 2000 cité ci-dessus et qui recoupe un corridor écologique cartographié dans l'étude de la Trame Verte. Les effets prévisibles (risque d'accident, bruit, lumières...) de l'évacuation des matériaux viennent, en outre, s'ajouter à une forte pression déjà exercée sur le milieu (ball-trap, exploitation forestière, chasse...).

Le projet est éloigné des zones habitées. L'étude estime qu'il n'impacte pas les zones d'alimentation des sources exploitées pour la production d'eau potable en particulier la source de Rachou qui alimente la commune d'Aramits. Le dossier décrit les moyens qui seront mis en œuvre pour limiter les risques pour la

santé des riverains ainsi que les modalités de leur évaluation, notamment en matière d'émissions sonores et de poussières.

Sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux de territoire, les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels s'attachant à ce projet sont dans l'ensemble proportionnées à un contexte de forte biodiversité sur le site de la carrière.

Il y a lieu de noter que le pétitionnaire a défini le périmètre de son projet de carrière de manière à éviter tout impact sur les sources captées pour l'alimentation en eau potable des communes riveraines. L'autorité environnementale appelle l'attention du maître d'ouvrage sur les risques de pollution liés au transit de camions sur la piste d'accès (travaux et entretien, risques de pollution accidentelle...).

Au titre des mesures de réduction, il est prévu de réaliser les opérations de décapage en période hivernale, pour éviter le dérangement de l'avifaune.

Afin d'éviter des incidences directes ou indirectes du projet sur le site Natura 2000 cité ci-dessus, l'étude a prévu une surélévation du carreau de la carrière par rapport aux ruisselets et zones humides identifiées, à forts enjeux écologiques.

Afin de prévenir d'éventuels impacts sur les zones humides bordant la voie d'évacuation des matériaux, le pétitionnaire se propose de mettre en place une clôture de protection, le long du ruisseau le Mesplou, à l'aplomb d'une carrière non autorisée sur le territoire de la commune d'Ance, afin de stabiliser la berge et favoriser la reprise végétale naturelle de ce milieu humide. Un contrôle annuel par un écologue devrait permettre de s'assurer de l'efficacité de cette mesure et de l'état du milieu humide. En outre, le pétitionnaire propose de réaliser un suivi spécifique de la population d'Écrevisse à pattes blanches aux abords du projet, permettant en cas d'impact avéré par l'exploitation de la carrière, de mettre en place des mesures correctrices.

Enfin, une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre d'un suivi environnemental cohérent et proportionné, portant à la fois sur la qualité des eaux pluviales rejetées, sur le suivi de la qualité des eaux de la Mielle et du Mesplou en amont et en aval des rejets et des éventuels points d'impacts liés à la circulation des camions, les niveaux sonores, les niveaux de vibrations ainsi que sur les émissions de poussières émises par l'activité de la carrière.

Des mesures organisationnelles (sensibilisation et formation à la sécurité des chauffeurs, signalisation) ont, en outre, été prévues concernant le transport des granulats sur la piste forestière existante reliant le col d'Urdach à la vallée de la Mielle. En outre, le projet initial de production maximum de la carrière fixée à 300 000 tonnes a été réduit à 100 000 tonnes pour baisser la densité du trafic. »

5 – CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 Les avis des services

Service	Remarques formulées
ARS	Émet un avis favorable à la demande
DDTM	Ce service émet un avis favorable au projet. Toutefois il relève les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le demandeur doit démontrer que son projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux activités agricoles et pastorales, d'autant que la commune d'Aramits est soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 modifié ;• une partie de la voie d'accès nécessite l'autorisation du gestionnaire. A priori, cette autorisation n'est pas acquise ;• les déclarations de travaux pour les bungalows et le pont bascule ont été déclarées incomplètes et les demandes de compléments n'ont pas été suivies d'effet. Ces dossiers ont été rejetés ;• les constructions qui seront réalisées sur le site, devront être réalisées dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur.
DRAC Service Régional de l'Archéologie	Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531-14 du code du Patrimoine,

DRAC Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine	<p>Ce service émet un avis réservé à ce dossier, qui amène les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la limite ouest du site d'implantation de la carrière, le long du ruisseau, est contiguë avec la zone archéologique du Bilatre, comprenant des structures pastorales protohistoriques ; il conviendra de surveiller d'éventuelles découvertes archéologiques dans l'enceinte d'exploitation ; dans son arrêté du 1^{er} octobre 1993 concernant la route forestière du col d'Urdach en forêt de Bugangue, la commune d'Asasp-Arros indique celle-ci comme dangereuse par sa configuration. Or l'acheminement des camions jusqu'à la carrière est prévu par cette dernière. <p>Bien que déjà utilisée par les engins dans le cadre de l'exploitation forestière, il ne faudrait pas qu'à terme, le passage répété des poids-lourds ne nécessite une modification par des travaux importants de cette desserte ; ce qui risquerait d'impacter fortement l'aspect paysager des lieux, la ZNIEFF ainsi que le site Natura 2000 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> lors des derniers travaux d'extraction, il conviendra de donner une forme aux fronts de taille permettant à court terme son intégration dans le paysage, par une revégétalisation rapide avec des essences locales amenant une prairie de pâturage.
SDIS	<p>Le SDIS demande de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> s'assurer que le volume utilisable en permanence dans la réserve incendie soit de 120 m³ au minimum ; aménager une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m au droit de la réserve permettant la mise en station d'un engin pompe ; s'assurer que l'ensemble réserve / aire d'aspiration, respecte les caractéristiques minimales reprises dans les schémas joints en annexe. Selon la stabilité du bord du bassin, il peut être nécessaire de réaliser une colonne d'aspiration ; ces ouvrages, lorsqu'ils seront réalisés, feront l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours.
SIDPC	Avis favorable au projet
INAO	Cet institut n'a pas de remarque à formuler sur le projet

5.2 Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune d'Ance **s'oppose** à l'exploitation de la carrière et au passage des camions sur les voies et chemins communaux, en vertu du principe de précaution. Il demande à l'administration de déterminer qui serait responsable en cas de dégradation de l'alimentation en eau potable de la commune d'Ance et qui prendrait en charge les frais qui en découleraient.

Selon les éléments recueillis par le commissaire enquêteur, le conseil municipal d'Aramits aurait émis un **avis favorable** au projet, lors d'un vote à bulletin secret le 6 mai 2014, mais cette délibération n'a pas été transmise au préfet.

Les communes d'Agnos, Arette, Asasp-Arros et Issor n'ayant pas formulées d'avis lors de la phase de consultation, il sera considéré que ces communes donnent des **avis favorables** au projet.

5.3 Les conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° 14/IC/02 du 28 janvier 2014, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 14/IC/01 du 13 janvier 2014, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée en mairie d'Aramits du 14 avril au 17 mai inclus.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a ressenti une tension quasi-permanente, avec une participation forte du public : 87 annotations sur le registre d'enquête, 45 courriers reçus et 6 observations orales. En outre, 3 pétitions ont été organisées, réunissant environ 2 386 signataires.

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu plusieurs courriers susceptibles de modifier le contenu du projet :

- l'arrêté municipal d'Agnos du 24 avril 2014, modifiant les conditions de circulation sur le chemin forestier de Bugangue sur le territoire d'Agnos :
 - Limitation du flux de camions poids-lourds à :

- 30 camions/an en flux forestiers durant les périodes de décembre à avril ;
- 30 camions/an en équivalence au flux forestier durant la période calendaire du 12 novembre au 30 avril, pour d'éventuels autres transports lourds, avec des gabarits adaptés à la nature, à la conception et à la configuration de la voirie, pour accéder aux voies rurales ou communale en amont du chemin forestier de Bugangue sis à Agnos ;
- interdiction de tout flux d'engins lourds d'un poids total en charge supérieur à 15 tonnes en dehors de la période du 12 novembre au 30 avril et notamment pendant les périodes touristiques et de vacances scolaires ;
- interdiction du flux d'engins lourds dont le gabarit ne serait pas compatible avec la configuration et la conception de la voie, une largeur de voie de 2,7 m à 2,8 m selon les secteurs, au titre de l'article R141-3 du code de la voirie routière et au titre de la sécurité publique ;
- le plan de circulation avant tout passage sur la voirie d'engins ou de camions d'un poids total en charge supérieur à 15 tonnes devra être préalablement déclaré à la mairie.
- la décision prise par le Syndicat de Bugangue en séance du 5 mai 2014 pour restreindre la circulation des poids-lourds sur la piste traversant le bois de Bugangue aux véhicules utilisés pour l'exploitation des bois de Bugangue et du Teryn et des propriétés des communes d'Agnos, Ance, Asasp-Arros, Bidos, Gurmençon et Issor.

Parmi les observations du public, le commissaire enquêteur a recensé 7 annotations sur le registre et 7 courriers, favorables au projet. Les autres observations ou opinions sont défavorables et les principales observations formulées portent sur :

- une opposition globale par des associations de défense de l'environnement, par des élus locaux, par des riverains et des personnalités scientifiques ;
- les conditions d'accès au site de la carrière par des voies non adaptées au trafic de poids-lourds engendré par le projet ;
- la protection des sources utilisées pour l'alimentation des communes en eau potable ;
- la présence potentielle d'amiante dans le gisement de lherzolite du massif des Pernes ;
- le caractère patrimonial de la lherzolite qui devrait être classé et protégé compte tenu de l'intérêt patrimonial élevé de ce géo-site ;
- le risque d'impact lors de l'exploitation et du transport sur la faune sauvage, l'avifaune, les espèces protégées et la flore des zones humides de la Mielle et du Mesplou ;
- le risque d'impact sur les sources et les ruisseaux en aval de la carrière et du chemin forestier ;
- l'impact paysager engendré par l'écrêtement du massif des Pernes ;
- la protection des activités traditionnelles liées à l'agro-pastoralisme et à la pêche ;
- la protection des activités liées au tourisme vert ;
- la protection contre le bruit ;
- le projet ne sera pas créateur d'emploi ;
- les capacités financières de l'entreprise Ophite du Barétous.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 10 juin 2014, répondant à la majorité des questions soulevées au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur émet un avis **défavorable** à la demande, en considérant :

- que le climat de tension existant depuis plusieurs années, dans la vallée du Barétous, au sujet du projet de carrière sur le site de Bugangue, et de ses atteintes réelles ou supposées à l'environnement, n'a fait que se renforcer au cours des derniers mois et tout au long de la durée de l'enquête publique, devenant un sujet de division au sein même des familles, des associations et des conseils municipaux ;
- les problèmes posés par l'accès au site de la carrière sont récurrents. Ils sont liés au fait que si la carrière se trouve sur le territoire de la commune d'Aramits, l'itinéraire d'accès passe, sauf quelques dizaines de mètres, sur les territoires des communes de Bidos, Gurmençon, Agnos et Asasp-Arros ; les maires de ces communes affirmant n'en avoir à subir que des effets dommageables à leur environnement. Ces problèmes n'ont pas reçu, malgré les diverses solutions envisagées, de réponse satisfaisante et réputée acceptable par l'ensemble de la population, par les maires et par les conseils municipaux des communes environnantes ;
- l'arrêté municipal promulgué le 24 avril 2014 par la commune d'Agnos, concerné par l'itinéraire d'accès à la carrière, qui reprend dans les mêmes termes et confirmant l'arrêté précédent du 14 mai

2012 retiré le 15 février 2014 ; cet arrêté « interdisant tout flux d'engins lourds d'un poids total en charge supérieur à 15 tonnes » sur la voie communale n°12 et, par voie de conséquence, sur la piste forestière de Bugangue ; considérant que cet arrêté constitue un obstacle, notamment pour la circulation des poids-lourds de la SARL Ophite du Barétous, sur la piste forestière de Bugangue, piste qui n'est pas communale mais relève de la propriété indivise du syndicat intercommunal de la forêt de Bugangue ;

- la délibération du 6 mai 2014 votée par le syndicat intercommunal de la forêt de Bugangue composé de sept communes : Agnos, Ance, Asasp-Arros, Aramits, Bidos, Gurmençon et Issor, propriété indivis de la forêt de Bugangue et de la piste forestière la traversant ; considérant que cette délibération s'oppose indiscutablement au projet de carrière (la commune d'Aramits ne s'est pas associée au vote), ; considérant que cette délibération constitue un obstacle pour la circulation des poids-lourds de la SARL Ophite du Barétous sur la piste forestière de Bugangue ;
- que six des sept maires composant le syndicat intercommunal de la forêt de Bugangue ont tenu à manifester officiellement leur opposition au projet de carrière, pour des raisons exclusivement environnementales, en se rendant pacifiquement en délégation auprès du commissaire enquêteur, leur écharpe tricolore en sautoir, le 6 mai 2014 ;
- qu'une partie importante de la communauté scientifique des géologues professionnels, en France comme à l'étranger, s'est ouvertement opposée au projet de carrière, estimant qu'il porte atteinte à une roche magmatique réputée rare, la lherzolite, matériau qui n'a jamais été exploité en France dans le cadre d'une carrière ; considérant en outre que cette communauté demande la protection classée du site du massif des Pernes, en tant que patrimoine naturel exceptionnel ; considérant que le mémoire en réponse produit par le requérant n'a pas véritablement répondu à l'inquiétude de la communauté scientifique, se contentant d'indiquer que le géosite ne disparaîtra pas puisque « le projet ne concerne que 5 % de la superficie » du massif, qu'il entaille sur une hauteur de 36 mètres, et que « la carrière ne fera donc pas tout disparaître » ;
- qu'un risque potentiel de pollution par l'amiante existe du fait de la nature même de la lherzolite ; considérant que la présence abondante de serpentines dans la lherzolite (les serpentines contiennent les deux principaux minéraux amiantifères que sont la chrysolite et la trémolite), induit une forte probabilité de présence d'amiante dans les matériaux extraits ; considérant que, de ce fait, les matériaux extraits sont fortement susceptibles de présenter, pour les ouvriers attachés à l'exploitation de la carrière comme pour les populations environnantes, un risque réel de diffusion d'amiante soit sur le site projeté de la carrière, soit le long des voies routières ou ferrées construites avec ces matériaux, soit dans l'atmosphère ; considérant que le mémoire en réponse produit par le requérant, s'il rappelle que le massif des Pernes ne figure pas sur la liste des sites amiantifères publié en 2005 par le BRGM, s'il rappelle que l'analyse des prélèvements d'échantillons effectués sur le site par les laboratoires Ginger CEBTP et Euro Service Labo n'a pas conclu à la présence d'amiante, n'en observe pas moins « de nombreux indices avérés d'amiante » sont décelables dans les serpentines d'un massif de lherzolite, « sans qu'il soit possible de savoir où il se situe exactement entre le col d'Urdach et le col d'Etché » et qu'« il n'est pas légitime de tirer des conclusions sur l'ensemble du massif des Pernes » ; considérant par conséquent que, même si la présence d'amiante n'a pas été avérée de façon indiscutable, le risque de présence d'amiante n'a pas été écarté de façon définitive et indiscutable ; considérant qu'une telle éventualité ne saurait être acceptée par le commissaire enquêteur, qu'elle pourrait avoir des conséquences graves sur la santé publique des exploitants et des riverains, et donc que le principe de précaution doit prévaloir ;
- le risque potentiel de pollution pesant sur les sources Rachou et Peillou, situées dans la commune d'Ance, en contrebas de la carrière projetée, à environ 1 km du site projeté ; considérant, en effet, si les études géologiques et le traçage à la fluorescéine indiquent que les sources Callangué, Baliros et Escoubès, situées sur le territoire de la commune d'Aramits, ne sont pas impactées par le ruissellement souterrain en provenance du site projeté de la carrière, elles n'ont en rien montré de tel pour les sources Rachou et Peillou, les analyses étant soit absentes, soit incomplètes ; considérant que le mémoire en réponse produit par le requérant, s'il rappelle que la lherzolite est une roche très compacte, ne renfermant pas d'aquifère, « sans possibilité de transfert vers l'extérieur », s'il affirme que « aucune des sources captées AEP ne recueille l'eau des ruisseaux du massif des Pernes, même si elles sont topographiquement plus basses » et que les bassins d'alimentation des sources ne sont pas situés sur le bassin versant du massif des Pernes, n'a pas pour autant apporté des garanties suffisantes et indiscutables à la question ; considérant, en effet, que l'examen attentif des cartes géologiques, ainsi que les visites effectuées sur le terrain, ne peuvent écarter un ruissellement indirect par le col d'Etché, en surface ou en profondeur, le col d'Etché se trouvant en contre-haut de la zone d'alimentation des dites sources ; considérant que le risque de pollution de ces sources n'est donc pas indiscutablement écarté, et qu'il serait très dommageable à la population d'Ance, ravitaillée presque totalement en eau potable par et depuis ces sources ; considérant que, dans un domaine aussi vital, et tant que des études n'auront pas montré de façon indiscutable l'absence de ruissellement indirect ou l'absence de réseau souterrain entre le massif des Pernes et les sources Rachou et Peillou, le principe de précaution doit prévaloir ;

- que les créations d'emploi liées au projet ne compenserait pas, même dans le meilleur des cas, les effets négatifs du projet sur le tourisme vert (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, loisirs, randonneurs, etc.) et que le mémoire en réponse présenté par le requérant n'a traité cette question que de manière très générale ;
- que la demande d'autorisation n'expose pas de façon actualisée les capacités financières récentes de la SARL Ophite du Barétous, les documents comptables présentés datant au mieux de 2010 et ne portant pas sur les années 2011, 2012, voire 2013 ;
- que même au sein du conseil municipal de la commune d'Aramits, le projet ne fait plus l'unanimité. En effet, si les votes des 7 octobres 2005 et 18 juillet 2007 avaient acquis à l'unanimité des suffrages, le dernier vote, organisé à bulletin secret le 6 mai 2014, ne l'a emporté qu'à une voix près. Certes ce vote confirme les deux précédents et manifeste de façon indiscutable le soutien des conseillers municipaux au projet, mais il reflète également et publiquement leurs doutes croissants, leurs divisions et leurs incertitudes. Le projet de carrière ne fait donc plus l'unanimité au sein même du conseil municipal, sur son rapport dans les perspectives de croissance économique de la commune, ni sur les avantages liés à ses retombées financières.

6 – COMPLÉMENTS APPORTES AU DOSSIER

6.1 Recherche d'amiante

Le projet de carrière étant situé dans un environnement géologique susceptible de contenir des structures amiantifères, il a été demandé au pétitionnaire de réaliser une étude de caractérisation du gisement de lherzolite, comportant notamment une description pétrographique détaillée permettant de définir le risque de présence d'amiante dans le gisement.

Le protocole de recherche, de prélèvement, d'échantillonnage et de diagnostic réalisé par des bureaux d'études et laboratoires indépendants à la charge du pétitionnaire, a été entièrement encadré par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Les principales étapes de cette caractérisation du gisement sont :

- Le 17 octobre 2014, il est demandé au pétitionnaire de répondre à diverses observations et en particulier sur le risque de présence d'amiante. Ce risque doit faire l'objet d'une étude de caractérisation du gisement de lherzolite, comportant notamment une description pétrographique détaillée.
- Le 17 février 2015, le pétitionnaire transmet un protocole d'échantillonnage du gisement.
- Le 26 mai 2015, il est demandé au pétitionnaire de compléter la stratégie d'échantillonnage selon les préconisations du BRGM.
- Le 21 octobre 2015, le pétitionnaire transmet un premier rapport d'étude intitulé « Résultats des échantillonnages complémentaires effectués pour la recherche d'amiante naturelle ».
- Le 15 mars 2016, le BRGM communique un avis concernant les résultats analytiques complémentaires présentés par le pétitionnaire. Cet avis non conclusif, recommandait de poursuivre le programme analytique et privilégiant :
 - l'acquisition d'analyses par spectroscopie RAMAN à partir des lames minces disponibles et de nouvelles lames minces à confectionner à partir d'échantillons à prélever dans le sondage carotté ;
 - l'acquisition d'analyses par microscopie électronique à balayage à partir d'échantillons correspondant aux occurrences fibreuses identifiées dans le sondage carotté ;
 - l'acquisition d'analyses par microscopie électronique à balayage à partir d'échantillons correspondant aux occurrences à amphiboles fibreuses potentiellement asbestiformes identifiées sur le terrain ;
 - l'examen des fines collectées sur chacun des sondages au microscope électronique à balayage.
- Le 20 juillet 2016, le pétitionnaire transmet un second rapport d'étude intitulé « Nouvelles analyses pour la détermination du potentiel amiantifère des lherzolites du massif « les Pernes » à Aramits ». Ce rapport conclut à l'absence de fibres d'amiante.
- Le 2 décembre 2016, l'avis du BRGM indique que les nouvelles données présentées par le pétitionnaire ne répondent que d'une manière très incomplète aux recommandations formulées en mars 2016. En premier lieu, le rapport ne fait état ni de la réalisation, ni de l'étude de nouvelles lames minces. Ce premier point étant pourtant fondamental dans l'objectif de s'assurer de l'absence de veines de chrysotile à l'échelle du gisement. Compte tenu du fait que les méthodes d'analyses mises en œuvre par le pétitionnaire ne sont pas de nature à permettre au BRGM de conclure, celui-

ci a procédé à un examen de contrôle sur des particules minérales blanchâtres prélevées sur le sondage carotté. Les images obtenues au microscope électronique à balayage confirment la présence d'amphiboles fibreuses de la série actinolite-trémolite, certaines à morphologie très clairement asbestiformes. Ces résultats sont compatibles avec l'existence d'occurrences à amphiboles fibreuses asbestiformes dans le même massif, dans la zone du col d'Urdach.

Dans le souci de confronter ces différents résultats, apparemment contradictoires, des précisions relatives à la sélection et à la préparation des fractions rocheuses effectivement analysées devront être apportées par les laboratoires.

À ce stade des investigations, des données analytiques existent qui démontrent l'existence d'occurrences à amphiboles asbestiformes dans les péridotites serpentinisées du massif des Pernes. Ces occurrences n'ont été caractérisées que très ponctuellement et représentent sans doute des volumes rocheux extrêmement faibles et difficilement détectables. En revanche, ces mêmes données analytiques ne permettent pas d'établir un diagnostic solide concernant l'absence ou la présence de fibres de chrysotile dans les matériaux constitutifs du gisement. Ce diagnostic est pourtant primordial à établir, les veines suspectes apparaissant régulièrement présentes dans les échantillons préalablement prélevés et étudiés.

Le BRGM invite le pétitionnaire à compléter l'étude pétrographique et minéralogique du massif à travers la réalisation de nouvelles lames minces et leur analyse approfondie au microscope optique, et recommande l'observation des surfaces fibreuses (ou d'aspect fibreux) au microscope électronique à balayage, dans le but de contrôler la morphologie des minéraux présents sur ces discontinuités et de déterminer leur nature minéralogique.

- Le 20 décembre 2016, le pétitionnaire a reçu la copie du rapport du BRGM.
- Le 6 janvier 2017, le pétitionnaire nous informe avoir demandé des analyses complémentaires en réponse à la conclusion du BRGM.
- Par arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, il est demandé au pétitionnaire de faire réaliser une analyse critique par un tiers expert, des éléments du rapport d'expertise sur le potentiel amiantifère des lherzolites du massif « Les Pernes ».
- Le choix du tiers expert, défini en accord avec l'inspection des installations classées, s'est porté sur Monsieur Pascal BOUTON, docteur en géologie, gérant de la société Oolite à Monnières (44).
- Le 22 mai 2018, le pétitionnaire a transmis le rapport et les conclusions du tiers expert accompagné de ses observations.

6.2 Conclusions du tiers-expert

Le tiers expert a établi un rapport daté du 16 avril 2018, dont les conclusions sont :

- **Examen critique des analyses produites par la société Ophite du Barétous**

Les analyses produites par le demandeur sont insuffisantes ou inadaptées pour savoir si le gisement contient de l'amiante naturel. Les premières investigations étaient mal adaptées à la problématique amiante naturel, probablement en raison de la méconnaissance de ce sujet par le géologue ayant travaillé sur le dossier. Elles le sont restées par la suite, dans la mesure où les recommandations méthodologiques du BRGM ont été en grande partie ignorées. Ceci est d'autant plus surprenant que :

- La serpentinitisation importante de la lherzolite ayant été établie dès le départ des investigations, il convenait de vérifier l'absence ou non de serpentine amiante (chrysotile) par des moyens adaptés (spectroscopie Raman, microscopie électronique à transmission « MET »)
- La présence d'amphibole fibreuse (actinolite) était signalée au col d'Urdach, ce qui impliquait de la rechercher dans les contextes géologiques les plus défavorables au développement des formes asbestiformes (veines, couloirs tectonisés).

En dépit du fait qu'ils contredisent les observations géologiques, les résultats négatifs des recherches d'amiante sur différents lots d'échantillons rocheux par plusieurs laboratoires agréés ont sans doute contribué à une sous-estimation du risque. Même si ces résultats paraissent peu fiables, ils tendent à montrer que l'amiante est peu abondante dans le gisement.

- **Investigations éventuelles par des analyses complémentaires sur des échantillons du sondage carotté ou de prélèvements en surface**

La visite sur site du tiers expert, des 18 et 19 janvier 2018, a permis de réexaminer le sondage carotté et la lherzolite en place. Plusieurs occurrences fibreuses ont été découvertes à cette occasion, dont l'une manifestement asbestiforme. Ceci a conduit le tiers-expert à engager les investigations suivantes :

- L'examen méticuleux des lames minces qu'Ophite du Barétous avait fait réaliser et étudier en 2015. Ces lames minces ont été étudiées en microscopie optique en lumière polarisée « MOLP » et certaines par spectroscopie Raman.
- Analyses MOLP, Raman et microscopie électronique à balayage « MEB » de roches et fragments rocheux prélevés sur le sondage carotté.
- Analyses MOLP, Raman et MEB de roches et fragments rocheux prélevés sur le terrain.

Ces analyses confirment la présence de deux familles de minéraux fibreux :

- La serpentine amiante (chrysotile) est commune dans la lherzolite saine, mais apparemment en proportion réduite (peut être 0 à 2 %). Le chrysotile est identifié par les méthodes MOLP et Raman. Il a également été mis en évidence par des analyses au MET produites en cours d'expertise par Ophite du Barétous.
- Deux formes d'amphibole fibreuses sont observées en association avec le talc dans des veines tardives de puissance centimétriques qui recoupent la lherzolite. L'anthophyllite est la plus fréquente et présente des formes non asbestiforme et asbestiforme (anthophyllite amiante). L'amphibole calcique type trémolite est identifiée elle aussi là aussi avec une morphologie asbestiforme (trémolite amiante). Les formes amiante ont été observées le long du chemin d'accès au site, mais aussi dans le périmètre d'extraction projeté.

Les lherzolites du massif des Pernes contiennent deux familles minéralogiques d'amiante à savoir de la serpentine amiante (chrysotile) et des amphiboles amiante (anthophyllite et trémolite).

Des occurrences d'amphibole amiante sont localisées au sein du périmètre d'extraction sollicité et pas seulement le long du chemin d'accès qui expose effectivement des couloirs très fracturés favorables à la présence de veines à talc et amphiboles fibreuses. Les conditions d'affleurement et les études antérieures ne permettent pas d'établir qu'elles sont moins représentées dans la zone d'extraction qu'en bordure du massif.

Quant au chrysotile, il est disséminé dans l'ensemble du gisement.

6.3 Observations du pétitionnaire

Dans son courrier d'accompagnement du 22 mai 2018, l'exploitant présente deux remarques sur le rapport de la tierce expertise et indique que :

- Les résultats d'analyses portant sur l'identification de fibres naturelles asbestiformes sont contradictoires, selon la technique, la méthode, le laboratoire, voire l'agent faisant l'analyse.
- La présence de fibres naturelles asbestiformes présentes dans la roche, n'est pas envisagée sous l'aspect réglementaire des carrières (nombre de fibres/m³ d'air).

7 – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant, par courrier du 10 août 2018.

Dans sa réponse en date du 6 septembre 2018, par l'intermédiaire de Maître Larrouy-Castéra, l'exploitant s'oppose formellement au projet de refus de sa demande d'autorisation, et sollicite la délivrance de l'autorisation demandée, dans la mesure où les expertises réalisées en vue de rechercher des traces d'amiante s'écartent de tout protocole applicable en la matière et ne reposent sur absolument aucune norme.

En réponse à ces observations, il convient de préciser que :

- les normes identifiées par le pétitionnaire, NF EN 1097-1, NF X43-269, NF X43-050, sont des normes permettant de déterminer la qualité de l'air en définissant la nature, la concentration et la taille des particules en suspension dans l'air, et non pas pour détecter la présence de fibres amiantifères dans la roche ;
- le projet de protocole PIMAC, dont l'objectif est de définir une méthodologie pour détecter la capacité de libération et d'émission de fibres amiantifères d'un matériau de carrière, n'a pas encore fait l'objet d'une validation et ne peut donc pas, en l'état être utilisé comme une technique « officielle » ;
- pour la réalisation de l'analyse critique, la société Ophite du Barétous a choisi Monsieur Pascal BOUTON, docteur en géologie, comme tiers expert, après validation par la DREAL. La tierce expertise a confirmé la présence d'amiante de type chrysotile dans la lherzolite saine et d'amphibole amiante dans des veines recoupant la lherzolite,

8 – AVIS DE L'INSPECTION

Au terme de l'instruction de cette demande d'autorisation d'exploitation de carrière et des divers compléments apportés au dossier, nous constatons que :

- L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.
- Il n'existe aucune co-visibilité entre le projet de carrière et les zones habités ou les voies de communication. Seules les sentiers ou pistes circulant autour du massif des Pernes pourront avoir une vision sur la carrière et la piste d'accès au site.
- Les mesures de réduction des impacts pour la faune et la flore sur le site, permettent de limiter les incidences du projet sur la biodiversité du site. Des mesures de protection et de suivi spécifiques sont prévues pour prévenir d'éventuels impacts sur les zones humides bordant la voie d'évacuation des matériaux .
- Les risques de pollution accidentelle des eaux de surfaces et souterraines sont limités par la nature de la roche, par la position altimétrique du site et par la mise en place de mesures de protection et de suivi de la qualité des eaux. Le périmètre d'implantation du projet ainsi que les pistes d'accès a été positionné pour éviter tout risque d'impact sur les sources captées pour l'alimentation en eau potable.
- Les rejets atmosphériques devraient être faibles, provenant essentiellement de l'évolution des engins et de l'unité de traitement des matériaux.
- Les niveaux sonores respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, eu égard à l'éloignement du site des premières habitations. Pour réduire l'impact dû au transport, le pétitionnaire assurera lui-même la totalité des transports de granulats et équipera ses camions, d'aménagements spécifiques pour réduire les nuisances sonores.
- Les nuisances engendrées par les vibrations dues aux tirs de mines respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
- L'analyse des risques fait ressortir que les scenarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.
- Le projet a été conçu pour adapter l'extraction et la remise en état afin de restituer les terrains pour un usage à vocation pastorale, tout en conservant une petite coupe géologique du massif de Iherzolite.
- Les garanties financières prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
- L'accès routier pour se rendre sur le site, emprunte des voies de circulation appartenant au domaine départemental, communal sur le territoire d'Agos et d'Asasp-Arros et privé sur la commune d'Asasp-Arros sur l'emprise d'une piste forestière appartenant au Syndicat de Bugangue. Les contraintes et restrictions d'usages définies par la commune d'Agos et le Syndicat de Bugangue, ne permettent pas, à ce jour, de pouvoir faire circuler l'ensemble des véhicules de transports nécessaire à l'exploitation de la carrière et à la commercialisation des granulats.
- La route communale et la piste forestière, ne disposent pas des aménagements routiers adaptés au tonnage et au flux de circulation d'une carrière susceptible de produire 100 000 tonnes de granulats par an, soit 38 passages de camions par jour, tel que : aires de croisement, gestion des eaux pluviales et stabilité de la structure de la chaussée, adaptation des ouvrages de franchissement des cours d'eaux notamment sur la piste forestière, usage simultané entre loisirs – agricole – forestier – industriel, etc.
- Malgré le mémoire en réponse de l'exploitant aux diverses questions soulevées lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable à la demande notamment eu égard au climat de tension du public, de l'opposition de plusieurs municipalités, des problèmes posés pour l'accès au site, du risque potentiel d'amiante, au risque de pollution des sources et les capacités financières du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine, toutefois les divers compléments apportés au dossier ainsi que le rapport de la tierce expertise du 16 avril 2018 démontre la présence de deux familles de minéraux fibreux dans le gisement : la serpentine amiante et des amphiboles amiantes.
- Compte tenu de la présence avérée d'amiante naturelle dans le gisement de Iherzolite et de la répartition généralisée de l'amiante dans la roche saine, confirmé par le rapport de tierce expertise, à ce jour avec les moyens techniques et organisationnel présentés par le pétitionnaire, il n'est pas

possible d'isoler les zones de présence avérée d'amiante au sein du gisement et de prévenir le risque d'exposition aux poussières d'amiante permettant de répondre aux enjeux défendus par l'article L511-1 du code de l'environnement eu égard à la santé et la salubrité publiques.

- Il n'est donc pas possible de déterminer des mesures propres à protéger les enjeux ci-dessus visés, et par conséquent de proposer au Préfet d'autoriser l'exploitation conformément au code de l'environnement.

9 – CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société Ophite du Barétous, des conclusions de la tierce expertise et notamment la présence avérée d'amiante naturelle au sein du gisement de lherzolite rendant l'exploitation incompatible avec les enjeux défendus par l'article L511-1 du code de l'environnement, nous proposons de refuser l'autorisation d'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de lherzolite sur le territoire de la commune d'Aramits au lieu dit Bugangue.

L'Inspecteur de l'environnement



E. DEJONGHE

Validé et approuvé
Le chef de service environnement industriel



Thibaud DESBARBIEUX

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-11-26-004

arrêté n°147/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Naturalisation détention transport exposition de 9 spécimens d'oiseaux protégés pour le muséum d'histoire naturelle de Bayonne (64) - Ville de Bayonne (64)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/147-2018 (GED : 1013)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de transport, naturalisation, détention et utilisation d'espèces animales protégées

Naturalisation, détention, transport, exposition de 9 spécimens d'oiseaux protégés pour le muséum d'histoire naturelle de Bayonne (64)

Ville de Bayonne (64)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 64-2018-07-23-006 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de naturalisation de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, déposée le 23 juillet 2018 par Monsieur Jean René ETCHEGARAY, maire de la ville de Bayonne, hôtel de ville, 1 avenue Maréchal-Leclerc, 64100 BAYONNE, demande liée à la naturalisation de 9 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées ayant fait l'objet d'une mort accidentelle pour le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne (directeur : Monsieur Eric GUIHO) ;

CONSIDÉRANT que la naturalisation et l'utilisation des spécimens visés par la demande de dérogation sont conduites pour la constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les spécimens ont été retrouvés morts, après accident, et que la naturalisation ne profite ni directement, ni indirectement à l'auteur de l'acte,

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, représenté par le maire de la ville de Bayonne, Jean René ETCHEGARAY, hôtel de ville, 1 avenue Maréchal-Leclerc, 64100 BAYONNE, est autorisé à faire procéder à la naturalisation de 9 spécimens morts entiers des espèces d'oiseaux protégés suivants :

- Bergeronnette grise (*Motacilla flava*)
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrula pyrrula*)
- Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*)
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Vautour fauve (*Gyps fulvus*)

Le directeur du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne est Monsieur Eric GUIHO.

Cette autorisation vaut également pour son transport entre le lieu de stockage (réserve du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, plaine d'Ansot, 64100 BAYONNE) et le lieu de conservation (réserve du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne, plaine d'Ansot, 64100 BAYONNE), via l'atelier de Monsieur Yves WALTER, demeurant 1 rue Pierre-de-Blois, 41000 BLOIS, taxidermiste, dont l'atelier se situe 12 Grande rue, 41370 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE.

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne est autorisé à détenir les spécimens naturalisés et à les exposer dans le seul cadre de ses activités éducatives.

ARTICLE 2

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. À cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être

réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;

- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

Lorsque ce spécimen naturalisé sera inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation avec les espèces, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

L'exposition permanente de ce spécimen naturalisé devra disposer de systèmes de protection contre le vol de ce dernier, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée d'un an pour ce qui concerne l'opération de taxidermie.

L'autorisation d'exposition et de transport du spécimen naturalisé est valable sans limite de durée si les conditions de l'article 2 sont respectées.

Une copie de cette autorisation devra accompagner le spécimen tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie) ; elle sera restituée au muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne après achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4

Le muséum d'histoire naturelle de la ville de Bayonne adressera à la DREAL du Limousin, avant le 31 mars 2020 un rapport sur la mise en œuvre de l'autorisation relative à l'opération de naturalisation du spécimen.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

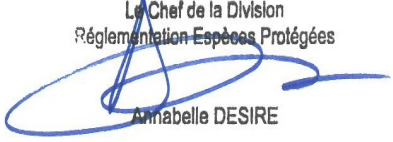
Une copie est adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 12

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 26/11/18
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

PREFECTURE

64-2018-11-22-039

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection d'Elidis
Pays Basque- Landes à Biarritz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0284

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS PGLS Boissons – Elidis Pays Basque - Landes située 31 allée du Moura à Biarritz (64200), représentée par Monsieur Georges DUPRAT, président ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Georges DUPRAT, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0284.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du vice-président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-052

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'Atelier du Piment à Espelette

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0332

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Atelier du Piment situé chemin de l'Eglise à Espelette (64250), représenté par Monsieur Ramuntcho POCHELU, président directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Ramuntcho POCHELU, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0332.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Autre : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'école
maternelle à Urrugne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0242

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Madame le Maire d'Urrugne pour l'école maternelle située rue Aguerrenborda à Urrugne (64122) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame le Maire d'Urrugne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0242.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur François SUSPERREGUI, responsable bâtiments.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'école
primaire à Urrugne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0243

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Madame le Maire d'Urrugne pour l'école primaire située rue Aguerrrenborda à Urrugne (64122) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame le Maire d'Urrugne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0243.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur François SUSPERREGUI, responsable bâtiments.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-048

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'EHPAD Résidence Herri Burua à Arbonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0309

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'EHPAD Résidence Herri Burua situé 3 place Harrismendi à Arbonne (64210), représenté par Monsieur Mathieu PARAILLOUS, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Mathieu PARAILLOUS, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0309.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de douze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-029

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Adour Bio Conseil à Arzacq

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0258

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Adour Bio Conseil situé 55 route de Samadet à Arzacq (64410), représentée par Monsieur Régis FOURNIER, responsable du site ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Régis FOURNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0258.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Régis FOURNIER.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-033

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Adour Manutention à Morlàas

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0275

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Adour Manutention situé 24 rue Ayguelongue à Morlaàs (64160), représenté par Madame Martine ETIENNE, gérante ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Martine ETIENNE, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0275.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Martine ETIENNE, gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-030

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement AFP Services à Bordes

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0259

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement AFP Services situé 3 rue Clément Ader à Bordes (64510), représenté par Monsieur Arnaud FOUERT-POURET, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Arnaud FOUERT-POURET, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0259.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Arnaud FOUERT-POURET, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-103

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Alimentation Tabac Presse à Bardos

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0381 op° 2018/0363

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0049 du 16 janvier 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'établissement Alimentation Tabac Presse situé lieu dit Le Bourg à Bardos (64520), déposée par Monsieur Bruno DOLHEGUY, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Bruno DOLHEGUY, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0381 opération numéro 2018/0363.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-041

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement AMC Lavage à Serres Castet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0334

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement AMC Lavage situé 9045 rue Normandie Niemen à Serres Castet (64121), représenté par Monsieur Patrice MAUPEU, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Patrice MAUPEU, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0334.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-037

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Appart City à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0282

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Appart City situé 9 rue du Maréchal Joffre à Pau (64000), représenté par la directrice des opérations et technique ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – La directrice des opérations et technique du groupe Appart City est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0282.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice des opérations et technique.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-091

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Asia Food Services à Lons

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2010/0269 op° 2018/0301

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-066-0032 du 7 mars 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans l'établissement Asia Food Service – France Asia situé 6 avenue André Marie Ampère à Lons (64140), déposée par Monsieur Bounmy PHONESAVANH, associé ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Bounmy PHONESAVANH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt sept caméras intérieures et sept caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0269 opération numéro 2018/0301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bounmy PHONESAVANH ou de Monsieur Jean-Marie PHONESAVANH.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-006

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Auto RS à Nousty

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0231

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Auto RS 54 situé rue Ousse Gabas à Nousty (64420), représenté par Monsieur Jean-Pierre SANSAS, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Pierre SANSAS, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0231.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Pierre SANSAS, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-075

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Basic Fit II à Bayonne**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0414

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Basic Fit II situé 4 chemin de Trouillet à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0414.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur des ressources humaines.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-059

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Bayern Landes Pays Basque à Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0352

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Bayern Landes Pays Basque situé avenue du Grand Basque à Bayonne (64100), représenté par Madame Sandrine NIVET, gestionnaire ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Sandrine NIVET, gestionnaire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0352.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service administratif.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-003

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Bidart Optik à Bidart

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0182

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Bidart Optik situé avenue de Bayonne à Bidart (64100), représenté par Madame Julie DURAND RIBEIRO, gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Julie DURAND RIBEIRO, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : lutte contre le vol à l'étalage.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Julie DURAND RIBEIRO, gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Bouney à Anglet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0228

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Bouney situé 2 Chemin de la Carrière à Anglet (64600), représenté par Monsieur Olivier BOUNEY, président ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Olivier BOUNEY, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et douze caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0228.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier BOUNEY, président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-066

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Havret Bijoux à Saint Pierre d'Irube

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0365

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Havret bijoux – « Bijoux, cailloux... » situé 2-4 avenue du Portou, centre commercial Ametzondo à Saint Pierre d'Irube (64990), représenté par Monsieur Hugues HAVRET, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Hugues HAVRET, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0365.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-073

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Lons Lavage à Lons

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0409

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Lons Lavage situé 2 rue Erckman Chatrian à Lons (64140), représenté par Monsieur Eric DA CRUZ, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Eric DA CRUZ, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0409.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-050

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement No Limit à Mourenx

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0325

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement No Limit situé 26 bis avenue Charles Moureu à Mourenx (64150), représenté par Monsieur Claude FUMENIA, responsable du club ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Claude FUMENIA, responsable du club, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0325.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Prévention des fraudes douanières.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du club.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-081

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Pepe Jeans à Saint Pierre d'Irube

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0446

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Pepe Jeans situé 2-4 avenue du Portou – centre commercial Ametzondo à Saint Pierre d'Irube (64990), représenté par Madame Stéphanie FERREIRA, store manager ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Stéphanie FERREIRA, store manager, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0446.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Stéphanie FERREIRA, store manager.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-031

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Pyragena à Arzacq Arraziguet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0260

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Pyragena situé 61 route de Samadet à Arzacq Arraziguët (64410), représenté par Monsieur Pierre ALIFAT, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre ALIFAT, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0260.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : levée de doute.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Pierre ALIFAT, directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-022

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Rectif Culasse à Lons

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Rectif Culasse 64 situé 30 avenue des Frères Lumière à Lons (64140), représenté par Monsieur Alain DUTIL, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Alain DUTIL, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0250.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Alain DUTIL, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-047

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Tati Mag à Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0308

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Tati Mag situé avenue Roger Maylie, lieu dit chemin des Barthes à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, sécurité et management du risque ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, sécurité et management du risque, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0308.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté, sécurité et management du risque.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-007

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de
l'établissement Yn Car - Feu Vert à Bidart

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0232

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Yn Car – Feu Vert situé rue Familistère à Bidart (64210), représenté par Monsieur Didier DELRIU, président ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Didier DELRIU, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0232.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Didier DELRIU, président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt trois jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-034

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'EURL
Layens - La Coupole à Biarritz**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0277

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl Layens – La Coupole située 2 place Clémenceau à Biarritz (64200), représentée par Monsieur Benoit MUNOZ, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Benoit MUNOZ, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0277.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benoit MUNOZ, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-032

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de l'Hôtel
Restaurant Auberge Basque à Saint Pée sur Nivelle**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0264

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Hôtel Restaurant Auberge Basque situé route départementale 307 – lieu dit Helbarron à Saint Pée sur Nivelle (64310), représenté par Monsieur Cédric BECHADE, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Cédric BECHADE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0264.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Cédric BECHADE, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-088

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Brasserie Le Majestic à Saint Jean de Luz

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2010/0098 op° 2018/0336

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-193-43 du 12 juillet 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la brasserie bar Le Majestic située place Louis XIV à Saint Jean de Luz (64500), déposée par Monsieur Vincent ARRUBARRENA, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Vincent ARRUBARRENA, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0098 opération numéro 2018/0336.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-098

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Caisse d'Épargne à Jurançon

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0444 op° 2018/0392

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0036 du 23 décembre 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne pour l'agence bancaire située place du Junqué à Jurançon (64110) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0444 opération numéro 2018/0392.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-109

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Caisse d'Épargne à Laruns

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0430 op° 2018/0393

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-364-0014 du 30 décembre 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne pour l'agence bancaire située place de la Mairie à Laruns (64440) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0430 opération numéro 2018/0393.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-111

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Caisse d'Épargne à Oloron Sainte Marie

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0433 op° 2018/0379

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0014 du 23 décembre 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne pour l'agence bancaire située 11 bis rue Louis Barthou à Oloron Sainte Marie (64400) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0433 opération numéro 2018/0379.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-112

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Caisse d'Épargne à Saint Jean Pied de Port

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0442 op° 2018/0386

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0031 du 23 décembre 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne pour l'agence bancaire située 7 avenue du Jaï Alaï à Saint Jean Pied de Port (64220) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0442 opération numéro 2018/0386.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-110

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Caisse d'Épargne à Saint Palais

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0431 op° 2018/0382

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-357-0012 du 23 décembre 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne pour l'agence bancaire située 22 rue Gambetta à Saint Palais (64120) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le Directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0431 opération numéro 2018/0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Croix Rouge Française à Mauléon

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0236

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Croix Rouge Française située 4 avenue de Tréville à Mauléon Licharre (64130), représentée par Madame Gracieuse PONTAUT, présidente ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Gracieuse PONTAUT, présidente, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0236.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Gracieuse PONTAUT, présidente.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-072

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Mairie de Bayonne périmètre Lauga Floride à Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0408

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Bayonne (64100) afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé dans le secteur Lauga Floride, délimité par les adresses suivantes :
- Allée Maïté Barnetche,
 - Chemin de Chauron
 - Avenue Vital Biraben,
 - Rue de Lassaguette,
 - Avenue Paul Bras,
 - Rue Owen Roe ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le secteur indiqué ci-dessus un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0408.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Régulation du trafic routier,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Constataction des infractions aux règles de la circulation.
Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bayonne.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-070

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Mairie de Bayonne périmètre Sainte Croix Nord à
Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0406

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Bayonne (64100) afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé dans le secteur Sainte Croix Nord, délimité par les adresses suivantes :
- avenue de Mounédé,
 - allée Marcel Breuer,
 - avenue André Malraux,
 - avenue de Sainte Croix ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans le secteur indiqué ci-dessus un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0406.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Régulation du trafic routier,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Constataction des infractions aux règles de la circulation.
Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bayonne.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-071

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Mairie de Bayonne périmètre Sainte Croix Sud Ouest à
Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0407

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Bayonne (64100) afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé dans le secteur Sainte Croix Sud Ouest, délimité par les adresses suivantes :
- Boulevard Alsace Lorraine,
 - Boulevard Jean Jaurès,
 - Avenue Albert Thomas,
 - Chemin de Hamboum,
 - Avenue de Mounédé,
 - Avenue de Plantoun,
 - Avenue du Maréchal Juin ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le secteur indiqué ci-dessus un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0407.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Régulation du trafic routier,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Constataction des infractions aux règles de la circulation.
Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bayonne.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Maison Bignalet à Bellocq

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0247

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Maison Bignalet située chemin de l'Espérance à Bellocq (64270), représentée par Monsieur Jacques BIGNALET, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jacques BIGNALET, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0247.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jacques BIGNALET, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Maison Bignalet à Orthez

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0249

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Maison Bignalet située 29 rue du Viaduc à Orthez (64300), représentée par Monsieur Jacques BIGNALET, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jacques BIGNALET, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jacques BIGNALET, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-085

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Pharmacie Briol à Bidos**

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2009/0083 op° 2018/0328

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-76-12 du 17 mars 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Pharmacie Briol située 4 rue Jean Moulin à Bidos (64400), déposée par Monsieur Thomas BRIOL, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Thomas BRIOL, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0083 opération numéro 2018/0328.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-055

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Pharmacie de la Bastide à Nay

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0342

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la pharmacie de la Bastide située 8 chemin de la Montjoie à Nay (64800), représentée par Madame Sophie LAUR, pharmacienne titulaire ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Sophie LAUR, pharmacienne titulaire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0342.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Sophie LAUR, pharmacienne titulaire.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-049

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la Poste
Pays de l'Adour à Orthez

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0321

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le directeur de zone sécurité sûreté de la Poste Pays de l'Adour pour le centre de tri situé 8 avenue Henri Germain Edelsbourg à Orthez (64300) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le directeur de zone sécurité sûreté de la Poste Pays de l'Adour est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur d'établissement.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-092

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL ABS Soudage à Abidos

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0025 op° 2018/0291

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-066-0043 du 7 mars 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl ABS Soudage située rue Raoul Vergez à Abidos (64150), déposée par Madame Aline DOMBLIDES, gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Aline DOMBLIDES, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0025 opération numéro 2018/0291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-090

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Aroma - Le Lieu à Anglet

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2010/0238 op° 2018/0303

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-361-0024 du 27 décembre 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Aroma – Le Lieu située 5 place des Docteurs Gentilhe à Anglet (64600), déposée par Monsieur Jérôme THION, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jérôme THION, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0238 opération numéro 2018/0303.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-074

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Bali à Idron

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0412

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Bali – Boulangerie Alex située 24 route de Tarbes à Idron (64320), représentée par Monsieur Lionel ALEXANDRE, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Lionel ALEXANDRE, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0412.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-063

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Bellegarde Sport Bidart à Bidart

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0358

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Bellegarde Sport Bidart – Proxiforme située dans le centre commercial Bidart Océan, avenue de Bayonne à Bidart (64210), représentée par Monsieur Pierre Marc DARGELAS, gérant;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre Marc DARGELAS, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0358.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-100

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Cazalet à Oloron Sainte Marie

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0284 op° 2018/0362

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-280-0013 du 7 octobre 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Cazalet – Caza' Pan située 76 rue Camou à Oloron Sainte Marie (64400), déposée par Monsieur Francis CAZALET, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Francis CAZALET, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0284 opération numéro 2018/0362.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Autre : gestion des stocks.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits le jour même.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-104

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Efer Loc' Formation à Angaïs

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0383 op° 2018/0293

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0021 du 16 janvier 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Efer Loc' formation située 58 rue des Pyrénées à Angaïs (64800), déposée par Monsieur Eric FERIGO, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Eric FERIGO, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0383 opération numéro 2018/0293.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-067

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Emeraude à Saint Pierre d'Irube

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0397

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Emeraude - enseigne Courir située 2-4 avenue du Portou, centre commercial Ametzondo à Saint Pierre d'Irube (64990), représenté par Monsieur Philippe BOUHADANA, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Philippe BOUHADANA, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0397.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-028

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Extrem Gliss à Hendaye

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0257

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Extrem Gliss située 71 boulevard de la Mer à Hendaye (64700), représentée par Monsieur Vincent LOZANO, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Vincent LOZANO, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0257.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Vincent LOZANO, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-068

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Jade à Saint Pierre d'Irube

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0398

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Jade - enseigne Jott située 2-4 avenue du Portou, centre commercial Ametzondo à Saint Pierre d'Irube (64990), représenté par Monsieur Philippe BOUHADANA, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Philippe BOUHADANA, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0398.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-101

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL KC BASSU à Bassussarry

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0324 op° 2018/0298

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-357-0019 du 23 décembre 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl KC Bassu – Keep Cool située 3 rond-point des Champs – ZAC du Golf à Bassussarry (64200), déposée par Monsieur Fermin NÊME, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Fermin NÊME, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant dix huit caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0324 opération numéro 2018/0298.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Lekuona à Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0245

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Lekuona – Bar Le Patio située 38 rue Pannecau à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Mickaël LABORDE, co-gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Mickaël LABORDE, co-gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0245.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Nicolas GALTIER, co-gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-035

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Niort 94 - Groupe Orpea à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0278

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Niort 94 – Groupe Orpea pour l'établissement Clinea situé 152 boulevard de la Paix à Pau (64000), représentée par Monsieur Laurent BRIOULLET, chargé d'affaires ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Laurent BRIOULLET, chargé d'affaires, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures et huit caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0278.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice de l'établissement.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-096

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Vogue Parfum - Nocibé à Lescar

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0167 op° 2018/0416

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-202-0014 du 21 juillet 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Sarl Vogue Parfum- Nocibé située avenue André Marie Ampère – centre commercial Carrefour à Lescar (64230), déposée par Monsieur Patrick PITOUN, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Patrick PITOUN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0167 opération numéro 2018/0416.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-051

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SARL Zeeman Textielsupers à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0327

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Zeeman Textielsupers située 3 rue du Maréchal Foch à Pau (64000), représentée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0327.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Autre : délinquance de proximité.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du manager ou du service ressources humaines.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-044

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Action France à Anglet**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0305

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Action France située 77 avenue de Bayonne à Anglet (64600), représentée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatorze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0305.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-107

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Augima à Morlaàs**

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0410 op° 2018/0337

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0004 du 16 janvier 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Augima – boulangerie pâtisserie située 6 rue Marcadet à Morlaàs (64160), déposée par Monsieur Aurélien GIRAUDI, président ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Aurélien GIRAUDI, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0410 opération numéro 2018/0337.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Autre : agression, vol caisses.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Aurélien GIRAUDI, président.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-046

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Beauty Success à Bidart

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0307

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Beauty Success située quartier Cazeville- RD 810 à Bidart (64210), représentée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-042

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Bonnet à Biarritz**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0295

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Bonnet située 1 avenue de Verdun à Biarritz (64200), représentée par Monsieur Patrick BONNET, président directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Patrick BONNET, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0295.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de Monsieur Patrick BONNET, président directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt cinq jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-086

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Darco à Morlaàs**

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2009/0091 op° 2018/0289

ARRETE N°

RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-76-18 du 17 mars 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Darco située 8 avenue du Pont Long – ZI Berlanne à Morlaàs (64160), déposée par Monsieur Patrick DAVID, directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Patrick DAVID, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0091 opération numéro 2018/0289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-008

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Etxea à Espelette**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0233

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2016098-060 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Spar situé 240 Karrika Nagusia à Espelette ;
 - Vu la fermeture de l'établissement précité et le changement d'enseigne de l'immeuble ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Etxea située 240 Karrika Nagusia à Espelette (64250), représentée par Monsieur Enrique GERARD, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Enrique GERARD, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Enrique GERARD, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. - L'arrêté préfectoral n°2016098-060 du 7 avril 2016 est abrogé.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-084

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Jivisis - Netto à Oloron Sainte Marie

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2009/0040 op° 2018/0302

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-203-0057 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Jivisis – Netto située lotissement Gravette à Oloron Sainte Marie (64230), déposée par Monsieur Raoul ERMACORA, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Raoul ERMACORA, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0040 opération numéro 2018/0302.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Autre : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-069

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Koko à Saint Jean de Luz**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0402

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Koko située 38 rue Gambetta à Saint Jean de Luz (64500), représentée par Monsieur Christian TISSIER, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Christian TISSIER, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0402.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-087

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Lahouratate à Laruns

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2010/0014 op° 2018/0345

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-126-30 du 6 mai 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Lahouratate située 17 rue du Port à Laruns (64440), déposée par Monsieur Jean-Marc LAHOURATATE, président directeur général ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Marc LAHOURATATE, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0014 opération numéro 2018/0345.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Le Fournil de Marie à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0166

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Le Fournil de Marie située rue Lavoisier à Pau (64000), représentée par Madame Magali SOBERA, directrice générale ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Magali SOBERA, directrice générale, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0166.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Magali SOBERA, directrice générale.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-002

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
le Fournil de Marie à Pau**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0167

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Le Fournil de Marie située 24 Cours Lyautey à Pau (64000), représentée par Madame Magali SOBERA, directrice générale ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Magali SOBERA, directrice générale, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0167.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Magali SOBERA, directrice générale.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Les Tontons Parieurs - PMU City à Anglet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0229

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Les Tontons Parieurs – PMU City située route de Bahinos à Anglet (64600), représentée par Monsieur Christophe COLAÇO, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Christophe COLAÇO, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0229.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Autre : cambriolages (espèces en caisse très importantes).

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe COLAÇO, directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-065

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Manon à Bayonne**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0360

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Manon – Lafitte La Salle de Sport située 9 avenue de la Division Leclerc à Bayonne (64100), représentée par Monsieur Nicolas LAFITTE, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Nicolas LAFITTE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0360.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-057

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Navarre Auto à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0348

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Navarre Auto située 18 avenue du Général Leclerc à Pau (64000), représentée par Monsieur Eric PERRET, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Eric PERRET, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric PERRET, directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-108

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Navarre autos à Lescar

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0413 op° 2018/0347

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0017 du 16 janvier 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Navarre Auto située rue Jean Jaurès à Lescar (64230), déposée par Monsieur Eric PERRET, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Eric PERRET, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0413 opération numéro 2018/0347.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-099

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
OLODIS à Oloron Sainte Marie

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0255 op° 2018/0338

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-280-0023 du 7 octobre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-009-0015 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Olodis – Espace Culture Loisirs située boulevard des Pyrénées à Oloron Sainte Marie (64400), déposée par son directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. –Le directeur de la SAS Olodis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur, et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0255 opération numéro 2018/0338.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-102

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SAS
Sochacom à Hasparren

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0378 op° 2018/0349

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-76-7 du 17 mars 2010, modifié par arrêté préfectoral n°2012-016-0044 du 16 janvier 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la SAS Sochacom - Intermarché située route de Cambo à Hasparren (64240), déposée par Monsieur Guy LARRE, dirigeant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Guy LARRE, dirigeant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre intérieur et de cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0378 opération numéro 2018/0349.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Autre : cambriolages, vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Guy LARRE, dirigeant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-082

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
SASU Valcam à Saint Pierre d'Irube

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0447

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SASU Valcam – enseigne Korner Concept située 2-4 avenue du Portou – centre commercial Ametzondo à Saint Pierre d'Irube (64990), représenté par Monsieur Nicolas COSTA, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Nicolas COSTA, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0447.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Nicolas COSTA, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Scierie Jean-Laurent BARBÉ-BARRAILH à Angais

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0244

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur Jean-Laurent BARBÉ-BARRAILH pour la scierie située 4 rue du Bois à Angaïs (64510) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Laurent BARBÉ-BARRAILH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0244.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Laurent BARBÉ-BARRAILH.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-056

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SNC
Lopez à Saint Jean de Luz

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2018/0343

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Lopez – Tabac presse Sol de Mayo située 11 rue Axular à Saint Jean de Luz (64500), représentée par Madame Béatrice LOPEZ, gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Béatrice LOPEZ, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0343.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Béatrice LOPEZ, gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-058

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SNC
Luckystar à Biarritz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0351

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Luckystar – bar tabac Ongi Etorri située 47 rue d'Espagne à Biarritz (64200), représentée par Madame Lisa PALM BOURGOIN, gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Lisa PALM BOURGOIN, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0351.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Lisa PALM BOURGOIN, gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-061

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SNC
Lygo à Lons

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0354

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Lygo – bar tabac Saint Julien située 117 avenue Jean Mermoz à Lons (64140), représentée par Monsieur Roger LOPES, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Roger LOPES, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0354.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-064

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la SNC
Tabac F4P à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0359

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le tabac Le F4P situé 1 place Saint Louis de Gonzague à Pau (64000), représenté par Monsieur René JAVALOYES, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur René JAVALOYES, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0359.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-026

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Synagogue à Bayonne**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0256

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la présidente de l'Association Culturelle Israélite Bayonne – Biarritz pour la synagogue située 35 rue Maubec à Bayonne (64100) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – La présidente de l'Association Culturelle Israélite Bayonne – Biarritz est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0256.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la présidente de l'Association Culturelle Israélite Bayonne – Biarritz.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-025

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection de la
Synagogue à Biarritz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0255

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la présidente de l'Association Culturelle Israélite Bayonne – Biarritz pour la synagogue située 11 rue Pellot à Biarritz (64200) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – La présidente de l'Association Culturelle Israélite Bayonne – Biarritz est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0255.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la présidente de l'Association Culturelle Israélite Bayonne – Biarritz.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-083

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection des Halles
Municipales à Saint Jean de Luz

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0451

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz pour les Halles municipales situées 16 avenue Labrousse à Saint Jean de Luz (64500) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0451.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-062

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Bar
Restaurant Tabac Hôtel chez Germaine à Geüs d'Oloron

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0355

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le bar restaurant tabac hôtel Chez Germaine situé 18 route de Josbaig à Geüs d'Oloron (64400), représenté par Madame Gisèle ROGER, gérante;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Gisèle ROGER, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0355.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-040

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Centre
des Finances Publiques à Lembeye

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0285

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la déléguée départementale de sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques pour le Centre des Finances Publiques situé 3 rue des Ecoles à Lembeye (64350) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – La déléguée départementale de sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0285.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Prévention d'actes terroristes,
Autre : protection des deniers de l'Etat.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du Centre des Finances Publiques.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt cinq jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-043

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Centre
des Musiques Actuelles à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0304

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Centre des Musiques Actuelles situé 14 rue Emile Garet à Pau (64000), représenté par Madame Isabelle BACQUE, présidente ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Isabelle BACQUE, présidente, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0304.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,
Autre : intrusion, vols.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-094

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du CIC
Sud Ouest à Anglet

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0077 op° 2018/0310

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-160-0035 du 9 juin 2011, modifié par arrêté préfectoral n°2014-008-0049 du 8 janvier 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest pour l'agence bancaire située 62 avenue de Bayonne à Anglet (64600) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0077 opération numéro 2018/0310.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Protection Incendie / Accidents,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-054

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Cinéma
Municipal à Bardos

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0341

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire de Bardos pour le cinéma municipal situé route du Fronton à Bardos (64520) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Bardos est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0341.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics.
Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bardos.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-097

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Collège
et Lycée Saint Joseph à Oloron Sainte Marie

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0175 op° 2018/0331

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0052 du 16 janvier 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le Collège et le Lycée Saint Joseph situés 27 rue Labarraque à Oloron Sainte Marie (64400), déposée par Monsieur Philippe WAROUX, chef d'établissement ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Philippe WAROUX, chef d'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0175 opération numéro 2018/0331.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef d'établissement.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-080

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit
Agricole Pyrénées Atlantiques à Anglet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0432

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située 68 avenue de Bayonne à Anglet (64600) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0432.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-079

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit
Agricole Pyrénées Atlantiques à Bidart

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0431

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située dans le centre commercial Intermarché, RN 10 à Bidart (64210) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0431.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-078

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit
Agricole Pyrénées Atlantiques à Ciboure

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0429

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour le distributeur automatique de billets situé quai Ravel à Ciboure (64500) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0429.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-077

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit
Agricole Pyrénées Atlantiques à Saint Pierre d'Irube

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0425

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située avenue de Basse Navarre à Saint Pierre d'Irube (64990) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0425.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-076

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Crédit
Agricole Pyrénées Atlantiques à Urrugne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0424

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne pour l'agence bancaire située 46 rue Charles Pucheu à Urrugne (64122) ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable département 64 du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0424.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-089

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du
Magasin BUT à Lescar

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2010/0231 op° 2018/0288

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010-361-0020 du 27 décembre 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin But situé 1 avenue Santos Dumont à Lescar (64230), déposée par Monsieur Philippe VILLEREYNIER, directeur ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Philippe VILLEREYNIER, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant treize caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0231 opération numéro 2018/0288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-045

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du
magasin Chaussures Sélyne D. à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0306

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Chaussures Sélyne D. situé 13 rue Serviez à Pau (64000), représenté par Madame Céline MICHAUD, présidente ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Céline MICHAUD, présidente, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0306.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de Madame Céline MICHAUD, présidente.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-093

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du
Magasin Lamanda à Bayonne

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0070 op° 2018/0330

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-0018 du 30 mai 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Lamanda situé 4 rue Orbe à Bayonne (64100), déposée par Monsieur Luc LAMANDA, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Luc LAMANDA, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0070 opération numéro 2018/0330.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Autre : cambriolages, vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-036

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du
magasin Nature et Découverte à Anglet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0279

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Nature et Découvertes situé 112 avenue Jean Léon Laporte à Anglet (64600), représenté par Monsieur Pascal FRAGEUL, directeur adjoint travaux ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Pascal FRAGEUL, directeur adjoint travaux, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur adjoint général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-020

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du
Magasin VIVAL à Saint Jean de Luz**

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0248

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Vival situé 83 avenue Ithurralde à Saint Jean de Luz (64500), représenté par Monsieur Jérémie BOURGOZ, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jérémie BOURGOZ, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jérémie BOURGOZ, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-053

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Mur à
Gauche - Mairie à Bardos

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0340

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Monsieur le Maire de Bardos pour le Mur à Gauche situé route du Fronton à Bardos (64520) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Bardos est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0340.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics.
Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Bardos.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-105

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Parking
chemin des Crêtes à Laroin**

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0397 op° 2018/0261

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-016-0033 du 16 janvier 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé sur le parking situé chemin des Crêtes à Laroin (64110), déposée par Monsieur le Maire de Laroin ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur le Maire de Laroin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0397 opération numéro 2018/0261.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire de Laroin.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-038

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Relais
Trib's à Uzein

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0283

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable des affaires juridiques du groupe Lagardère Travel Retail France pour le Relais Trib's situé dans l'aéroport Pau Pyrénées à Uzein (64230) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Le responsable des affaires juridiques du groupe Lagardère Travel Retail France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du point de vente.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-027

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du
restaurant Burger King à Bayonne

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0287

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-197-0009 du 16 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection pour le restaurant Quick situé 7 avenue du Maréchal Soult à Bayonne ;
 - Vu la fermeture de l'établissement précité et le changement d'enseigne de l'immeuble ;
 - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le restaurant Burger King situé 7 avenue du Maréchal Soult à Bayonne (64100), représenté par Monsieur Christophe PATIN, gérant ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Christophe PATIN, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0287.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe PATIN, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. - L'arrêté préfectoral n° 2014-197-0009 du 16 juillet 2014 est abrogé.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-023

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du
restaurant Flunch à Lescar

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0252

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le restaurant Flunch situé 90 avenue de Pau à Lescar (64230), représenté par Monsieur Pierre DEVILLE, directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre DEVILLE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0252.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du
restaurant La Concha à Anglet

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0246

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le restaurant La Concha situé 299 avenue de l'Adour à Anglet (64600), représenté par Monsieur Guy LABORDE, président directeur général ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Guy LABORDE, président directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0246.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Guy LABORDE, président directeur général.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-024

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Tabac
des cordeliers à Pau

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0254

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Tabac des Cordeliers situé 22 rue des Cordeliers à Pau (64000), représenté par Monsieur Mathieu PINCHON, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Mathieu PINCHON, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Mathieu PINCHON, gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-060

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Tabac
du Bayaa à Salies de Béarn

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0353

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le tabac du Bayaa situé 5 place du Bayaa à Salies de Béarn (64270), représenté par Monsieur Jean-Pierre ETCHEBERRY, gérant ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Pierre ETCHEBERRY, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0353.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-106

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Tabac
Presse Le Chambord à Bayonne

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0400 op° 2018/0420

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2013-203-0078 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le tabac presse Le Chambord situé 45 avenue des Allées Marines à Bayonne (64100), déposée par Madame Claudine MORA, gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Claudine MORA, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0400 opération numéro 2018/0420.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-22-095

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection du Tabac
Presse Loto La Frangine à Pau

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2011/0165 op° 2018/0419

ARRETE N°
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2011-202-0013 du 21 juillet 2011 autorisant un système de vidéoprotection ;
 - Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le tabac presse loto La Frangine situé 18 boulevard des Pyrénées à Pau (64000), déposée par Madame Béatrice PEDELOUP PARRAN, gérante ;
 - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Madame Béatrice PEDELOUP PARRAN, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0165 opération numéro 2018/0419.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionne les références du Code de la Sécurité Intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L 253-1 à L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture

64-2018-11-23-002

Arrêté portant agrément domiciliaire d'entreprises

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial

Bureau des élections et de
la réglementation générale

Affaire suivie par
Françoise BIDART
☎ 05 59 98 23 52
francoise.bidart@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE
D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2018 par Madame Anne-Marie PERROY, gérante de la SARL 2 A solutions, enseigne AMP SOLUTIONS ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SARL AMP SOLUTIONS dirigée par Madame Anne-Marie PERROY, sise à Urrugne (64122), 6 rue Poutillenea, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Marie PERROY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **23 NOV. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial



Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2018-11-28-001

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2018 de la commune
d'Issor

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE
SUR LE BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE D'ISSOR

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU la correspondance de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2016 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Issor du titre de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt d'Issor au titre de l'année 2014, mentionné ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	Titre de recettes	Créancier	Montant dû
25/03/14	N° 1300091617/13737	Office National des Forêts	1 182,56 €
		TOTAL	1 182,56 €

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 3 octobre 2018 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour le recouvrement du titre susvisé,

VU la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 octobre 2018 mettant en demeure le maire d'Issor de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document,

.../...

CONSIDERANT que cette créance constitue une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune d'Issor au courrier de mise en demeure du 17 octobre 2018,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif 2018 de la commune d'Issor,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 1 182,56 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt d'Issor au titre de l'année 2014.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2018 de la commune d'Issor.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Issor en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier d'Oloron-Sainte-Marie le maire d'Issor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-11-26-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de
Navarrenx (SIAEP de Navarrenx)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE NAVARRENX (SIAEP DE
NAVARRENX)

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1951 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Navarrenx ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 4 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer la compétence optionnelle « eau » sur la totalité de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 29 mars 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Navarrenx décidant de modifier ses statuts afin de prendre en compte le retrait de droit de son périmètre, au 1^{er} janvier 2018, de la commune de L'Hôpital-Saint-Blaise, elle-même membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 15 communes sur les 22 communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Navarrenx approuvant la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte le retrait de la commune de L'Hôpital-Saint-Blaise ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2018 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision du comité syndical vaut décision favorable ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Navarrenx est modifié pour prendre en compte le retrait, du périmètre du syndicat, de la commune de L'Hôpital-Saint-Blaise.

Article 2 – Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Navarrenx sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Navarrenx, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

26 NOV. 2018

Fait à Pau, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



SIREP
DE LA
REGION
DE
NAVARRENX

Les STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION d'EAU POTABLE de la REGION de NAVARRENX DEPUIS sa CREATION

Article 1 - LE PERIMETRE

Est autorisée, par arrêté préfectoral le 4 août 1951, la création d'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable,

Est autorisée, par arrêtés préfectoraux successifs, l'extension du périmètre du syndicat qui comprend 23 communes adhérentes, à savoir :

ANGOUS, ARAUJUZON, ARAUX, AUDAUX, BASTANES, BUGNEIN, CASTETBON, CASTETNAU-CAMBLONG, DOGNEN, GURS, JASSES, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LAAS, LAY-LAMIDOU, MERITEIN, MONTFORT, NARP, NAVARRENX, OGENNE-CAMPTORT, OSSENX, SUS, SUSMIOU, VIELLENAVE-NAVARRENX.

Est autorisée, par arrêté préfectoral du 27 juin 2008, la modification du siège dudit syndicat.

Est autorisée, par délibérations du 13 mars 2003 et du 26 novembre 2015, la modification de la dénomination dudit syndicat,

Est autorisée, par délibération du 16 avril 2014, la modification du siège dudit syndicat.

Est autorisé, par délibération du 29 mars 2018, le retrait de la commune de L'HOPITAL-SAINT-BLAISE du périmètre du SIAEP de NAVARRENX. Le périmètre modifié dudit syndicat comprend 22 communes adhérentes, à savoir : ANGOUS, ARAUJUZON, ARAUX, AUDAUX, BASTANES, BUGNEIN, CASTETBON, CASTETNAU-CAMBLONG, DOGNEN, GURS, JASSES, LAAS, LAY-LAMIDOU, MERITEIN, MONTFORT, NARP, NAVARRENX, OGENNE-CAMPTORT, OSSENX, SUS, SUSMIOU, VIELLENAVE-NAVARRENX.

Article 2 - DENOMINATION

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Navarrenx (SIAEP de NAVARRENX) ».

Article 3 - ADRESSE

Le siège du SIAEP de NAVARRENX est situé : Espace Culture, Quartier du Bois, Avenue de Mourenx, 64190 NAVARRENX.

Article 4 - DUREE

Le SIAEP de NAVARRENX est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - LES COMPETENCES

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable exerce de plein droit aux lieux et place des communes adhérentes, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

. Construction, exploitation, renforcement, extension, renouvellement d'un réseau de distribution d'eau potable dans les Communes adhérentes.

. Travaux de réfection sur ouvrages, renouvellement des captages et forages, travaux relatifs à la conformité des ouvrages au regard de la réglementation.

. Le service de l'eau potable est exploité en affermage par contrat d'une durée de 12 ans à compter du 01/01/2016 avec la société SAUR France. Le SIAEP de NAVARRENX assure le suivi et la réalisation des termes dudit contrat.

. Action d'information et de publication concernant les activités du SIAEP de NAVARRENX.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 26 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Fait à NAVARRENX le 18 juillet 2018

Le Président,

Pierre CABANNÉ

S.I.A.E.P.

de la Région de Navarrenx

Espace Culture

Av. de Mourenx - Quartier du Bois
64190 NAVARRENX

ESPACE CULTURE-QUARTIER DU BOIS-17 AV. DE MOURENX / 64190 NAVARRENX / TEL 05 59 66 28 66 / S.I.A.E.P. NAVARRENX@ORANGE.FR

PREFECTURE

64-2018-11-27-001

Arrêté relatif à la propagande électorale et fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux - élection des membres à la chambre d'agriculture

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

N°

**ELECTION DES MEMBRES
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Scrutin du 31 janvier 2019

ARRETE
relatif à la propagande électorale
et fixant les tarifs maxima d'impression
des documents électoraux

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-36 à R511-43,

VU le code électoral, notamment les articles R39 et R29,

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales,

VU l'avis formulé par la commission d'organisation des opérations électorale, réunie le 21 novembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R511-42 du code rural,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Campagne électorale

La campagne électorale commence le 7 janvier 2019 et s'achève le 30 janvier 2019.

A compter de la veille de la date de clôture du scrutin, soit le 30 janvier 2019 à 0h00, il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, et de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 2 – Propagande électorale

a) Rôle de la commission d'organisation des opérations électorales

Instituée par arrêté préfectoral, cette instance est chargée, en matière de propagande électorale :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R511-36 et R511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin soit le lundi 21 janvier 2019 les circulaires, bulletins de vote et instruments de vote par correspondance aux électeurs ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

b) Formats et caractéristiques des documents électoraux

Chaque liste de candidats peut faire imprimer pour envoi par la commission d'organisation des opérations électorales à chaque électeur :

- **une profession de foi** sur un feuillet de format 210 x 297 mm ;
- **un bulletin de vote** au format 148 x 210 mm.
Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin (31 janvier 2019), le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

c) Nombre

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits dans son collège dont cette liste sollicite les suffrages et plus de 5 % pour les professions de foi.

Le nombre de documents admis à remboursement (bulletins de vote et professions de foi) fait l'objet d'un état quantitatif, par collège, remis à chaque mandataire de liste.

COLLEGES	Electeurs inscrits	Professions de foi Nombre maximum	Bulletins de vote Nombre maximum
1	9 927	10 424	11 913
2	861	904	1 034
3a	3 030	3 182	3 636
3b	5 973	6 272	7 168
4	16 397	17 217	19 677
5a	235	247	282
5b	39	41	47
5c	29	31	35
5d	72	76	87
5e	341	358	410

d) Modalités d'expédition de la propagande

Le matériel de propagande devra être remis à la commission d'organisation des opérations électorales le :

**Judi 10 janvier 2019 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
au Parc des Expositions – Hall Aragon – Boulevard Champetier de Ribes**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les professions de foi et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission (article R511-41 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 – Tarifs maxima d'impression des documents de propagande

La chambre d'agriculture assure le remboursement aux listes, qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression des professions de foi et bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales, dans la limite des quantités précédemment définies et des tarifs hors taxes suivants :

Documents	Format maximum	Frais fixes hors taxe	Prix du cent hors taxe
Circulaires :			
- impression recto	210 x 297 mm	268,79 €	1,52 €
- impression recto-verso	210 x 297 mm	350,36 €	1,90 €
Bulletins de vote	148 x 210 mm	254,92 €	1,47 €

Ces tarifs s'appliquent aux professions de foi et bulletins de vote présentant les caractéristiques suivantes : reproduction ou impression sur papier blanc, d'un grammage de 60 à 80 grammes, à l'exclusion de tous travaux de photogravure.

Article 4 – Justificatifs à produire pour le remboursement de la propagande

Toute demande de remboursement faite par les listes de candidats est subordonnée à la production des justificatifs suivants :

- **la facture de l'imprimeur devant faire distinctement apparaître :**
 - le nombre de professions de foi et de bulletins de vote imprimés ;
 - le prix des frais fixes et des centaines ;
 - les prix hors taxes ;
 - le montant des taxes fiscales ;
 - le montant toutes taxes comprises.

- **un exemplaire de la profession de foi et du bulletin de vote ;**
- **un relevé d'identité bancaire ou postal.**

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 novembre 2018

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2018-11-23-001

Arrêté renouvelant le titre de maître restaurateur

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRÊTÉ N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAÎTRE-RESTAURATEUR**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande en date du 19 novembre 2018 de Monsieur Alexandre CLAVERIE, gérant de la SARL CLAVERIE à Audaux 64190, sollicitant le renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Alexandre CLAVERIE, gérant de « L'auberge CLAVERIE » 2 place de l'Estanquet à Audaux, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Audaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Alexandre CLAVERIE.

Fait à Pau, le 23 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2018-11-27-002

Renouvellement agrément à la Protection Civile 64 pour
les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 64-2018-11-27-
portant renouvellement de l'agrément à la Protection Civile 64
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de la Protection Civile 64 le 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé à la Protection Civile 64 sous le N° **64-18-09 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : La Protection Civile 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Protection Civile 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la Protection Civile 64 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-11-20-008

Arrêté renouvellement habilitation funéraire GELOS
Christophe

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Christophe GELOS, chef d'entreprise de l'entreprise Christophe GELOS, maison Urxo Xuria, quartier Libieta à Ahaxe Alciette Bascassan(64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise Christophe GELOS, maison Urxo Xuria, quartier Libieta à Ahaxe Alciette Bascassan (64220) susvisée exploitée par Monsieur Christophe GELOS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18-64-1-133**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 20 novembre 2018,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

UD DREAL

64-2018-11-08-004

**Arrêté Préfectoral Mines/2018/07 Premier donné acte Sté
GEOPETROL SA - déclaration d'arrêt définitif des puits
LA113 et 301 et collectes associées**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2018/07 Premier donné acte
Société GEOPETROL SA – Déclaration d'arrêt définitif des puits LA113 et 301
et collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 02/06/2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 01/06/1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20/06/1951 et du 02/03/1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03/10/2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

Vu le courrier du 15/01/2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

Vu la DADT transmise par la société TEPF le 26/02/2018 et reçue en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 01/03/2018 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 09/07/2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Mont ;

Vu les avis exprimés par le conseil municipal de Mont et les différents services ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers des puits LA113, LA301 et des collectes associées présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des parcelles pourra être un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier DADT référencé 2017-03-07_LA_AD_DAT_LA113-301_MEM_V1_DREAL complétées par les mesures du présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site d'emprise des puits LA113 et LA301

L'exploitant réhabilite le site d'emprise des puits LA113 et LA301 (ainsi que la zone hors emprise clôturée au nord-ouest du site) pour un usage futur compatible avec un usage agricole.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 - Démantèlement des installations du site

Les installations, ouvrages, bourniers ainsi que les canalisations aériennes au droit du site sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux des bourniers et des bassins sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2,7 du présent arrêté. Les sédiments contenus dans les bourniers sont récupérés et traités dans une installation autorisée ou font l'objet d'un traitement sur site.

2.2 - Contrôle des sols après démantèlement des installations du site

Après démantèlement complet des bourniers et des installations encore présentes sur site, des analyses des terrains sous-jacents sont réalisées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que ceux mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2015 (cf. rapport BDX-RAP-15-00746C-LA113-301 – version 01/02/2016) complété en 2018 (cf. rapport AQ/RETIA/RT/Diag complémentaire LA113-301/0618 – version 1, juin 2018), complété par la recherche des PCB au droit de l'emplacement des transformateurs électriques.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Si des zones présentent des concentrations supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous et à défaut de la réalisation d'un bilan coût-avantage garantissant que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement, ces zones sont traitées dans les conditions fixées dans les articles du présent arrêté.

Métaux	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
Teneur maximale du bruit de fond de l'usine de Lacq ⁽¹⁾	1,96	52	62	58	2,57	52	333	930
HCT (en mg/kg MS)	5000							
HAP (en mg/kg MS)	50							
BTEX (en mg/kg MS) ⁽²⁾	0,25							

⁽¹⁾ valeurs issues de l'étude Burgeap réalisée en 2009 s'appuyant sur la norme française NF ISO 19258 de mars 2006

⁽²⁾ valeur correspondant à la limite de détection du laboratoire d'analyse

2.3 - Excavation des matériaux impactés du site

Les matériaux du site comprenant *a minima* les sols au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 5 000 mg/kg et traités soit hors site en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration inférieure à 5 000 mg/kg en HCT.

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment les matériaux situés au droit des sondages suivants (cf. plan joint en annexe), ainsi que les matériaux impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2 du présent arrêté :

Réf. sondage-intervalle (m)	Secteur et zone concernée	
S1.3-3,3	Nord-ouest du site	Ancien borbier à l'extérieur du site
S4.0,4-0,7		
S4.3-3,3		
S6.1,6-1,9		
S6.2,1-2,4		
S10.4-4,2	Zone Nord – puits LA301	Ancien borbier du site
S11.1,5-1,8		Tête de puits LA301
S17.1,5-1,8		Borbier de brûlage et torche
S31.0-0,3		Proximité tout venant M11
S38.0-0,3		Echantillon dans tas M3
M3		Echantillon dans tas M17
M17	Zone sud – puits LA113	Ancien borbier
S55.0,6-0,8		
S55.2,4-2,7		
S65.0,6-0,8		
S87.1,1-1,4		
S87.2,1-2,5		

Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier sus-visé (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant veille à disposer ces terres dans des horizons profonds et de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée.

Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains.

Des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.5 - Gestion des matériaux excavés du site

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.6 - Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées par des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (par exemple des matériaux de carrière, des terres végétales...);

Réf.sondage-intervalle (m)	Secteur et zone concernée		
S4.1,5-1,8	Nord-ouest du site	Ancien borbier à l'extérieur du site	
S4.2,5-2,7			
S6.3-3,3			
S8.1,4-1,7	Zone Nord – puits LA301	Ancien borbier du site	
S8.1,8-2,1			
S8.3-3,4			
S9.1,5-1,8			
S9.2,9-3,2			
S9.3,7-4			
S10.1,5-1,8			
S10.2,9-3,2			
S11.2,9-3,2			
S74.0,8-1,1			
S75.3,2-3,5			
S76.0,9-1,2			
S77.0,9-1,2			
S18.2,8-3,1			Ancienne citerne
S25.0,4-0,7			Anciennes cuves de fuel, décanteur et ancien manifold
S31.1,7-2	Borbier de brûlage et torche		
S34.0-0,3			
S34.0,7-1			
S65.0,8-1,1	Zone sud – puits LA113	Ancien borbier	
S65.2,3-2,6		Tête de puits LA113	
S60.2,7-3		Ancienne cuve de fuel	
S63.2,7-3			
S67.0-0,3			
S71.3-3,3			
ES3	Sédiments des bassins en eau		
ES5			

L'excavation des zones identifiées sera validée à la condition que l'ensemble des prélèvements libératoires réalisés sur les parois et les fonds de fouille révèle une concentration en HCT inférieure ou égale à 5 000 mg/kg.

2.4 - Gestion des matériaux du site impactés uniquement par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Métaux	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
Teneur maximale du bruit de fond de l'usine de Lacq ⁽¹⁾	1,96	52	62	58	2,57	52	333	930

⁽¹⁾ valeurs issues de l'étude Burgeap réalisée en 2009 s'appuyant sur la norme française NF ISO 19258 de mars 2006

- issus du site en provenance de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 du présent arrêté, c'est-à-dire :
 - qu'ils aient fait l'objet d'un traitement afin que leur teneur en HCT soit inférieure ou égale à une concentration de 5 000 mg/kg ;
 - qu'ils soient, s'il s'agit de matériaux uniquement impactés en métaux, non mobilisables et disposés tel que défini à l'article 2.4.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.7 - Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bourniers, les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants,...) et définit les niveaux de rejet pour s'assurer à tout moment de la compatibilité du rejet avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. L'exploitant remet à la DREAL dans le cadre du rapport de fin de travaux une synthèse de cette surveillance.

L'exploitant obtient les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) entre le point de rejet jusqu'au premier écoulement naturel et s'assure que le rejet ne conduise pas à un débordement ou une dégradation des fossés.

2.8 - Installations de traitement des terres sur site des matériaux excavés du site

◆ Localisation des opérations

Les éventuelles installations de traitement des terres sont localisées au droit des parcelles d'emprise du site.

◆ Organisation des opérations

Les opérations de manipulation, stockage et traitement des terres polluées sont réalisées en limitant le contact avec les eaux de pluie.

Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et contenir les envols de poussières.

En cas de non atteinte des objectifs de traitement fixés à l'article 2.2, ces terres traitées seront éliminées dans les conditions de l'article 2.1.

◆ Surveillance environnementale

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de remise en état des terres afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan et les résultats qui en découlent sont tenus à la disposition de la DREAL.

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de remise en état, ainsi que des installations de traitement des terres impactées. Il met en place ce programme de surveillance après l'avoir proposé à l'inspection, avant le démarrage des travaux.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé, pendant toute la durée des travaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes

L'abandon des collectes situées entre :

- les puits et le manifold M7 entendu que le manifold M7 est exclu de la présente DADT ;

- le manifold M7 et le manifold M7bis à l'exception d'une ancienne canalisation de diamètre 8", d'une canalisation incendie de diamètre 5", ainsi que des 2 canalisations fuel gas de diamètre 3" situées entre l'entrée ouest du cluster d'Arance et le manifold M7bis, et entendu que le manifold M7bis est exclu de la présente DADT ;
- le manifold M7bis et le manifold M8 pour la collecte de diamètre 8" entendu que le manifold M8 est exclu de la présente DADT ;
- le manifold M8 et l'entrée de la plate-forme industrielle Induslacq via le manifold M9 pour 3 collectes de diamètre 8" entendu que le manifold M9 est exclu de la présente DADT.

est réalisé en respectant les mesures suivantes :

- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Article 4 : Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières des propriétaires fonciers

5.1 - Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

5.2 - Ouvrages de surveillance de la nappe phréatique

À l'issue de la période de suivi de la nappe souterraine, la société TEPF pourra rétrocéder aux collectivités intéressées, aux établissements publics ou syndicats intercommunaux compétents, le réseau de suivi de la nappe souterraine. Les droits et obligations afférents aux ouvrages de surveillance sont transférés avec eux.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, les piézomètres ne contribuant plus à la surveillance de la nappe doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.

5.3 - Rétrocession d'installations minières

Le repreneur éventuel d'installations minières devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations.

Article 6 : Mémoire

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1 ;
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2 ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3 ;
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.8 ;
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis sur site en application de l'article 2.4 ;
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.5 ;
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée en application de l'article 2.6 ;
- une synthèse de la surveillance mise en œuvre des rejets aqueux en application de l'article 2.7 ;
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés définis à l'article 5, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors ;
- une actualisation de l'analyse des risques réalisée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux et justifiant que les terrains sont compatibles avec un usage agricole ;
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues ;
- un justificatif d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt définitif des travaux.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont.

Article 9 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et dont une copie sera adressée à la société TEPF.

Pau, le - 8 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE : sondages réalisés et plan d'excavation prévisionnel

